

LA  
TABLE DE CLAUDE

DU  
MUSÉE DE LYON

*Par A. A.....*

---

Extrait des *Inscriptions antiques du Musée de Lyon* (I, p. 58 à 108)

---

LYON

IMPRIMERIE LÉON DELAROCHE & C<sup>ie</sup>

10, place de la Charité, 10

—  
CIX D CCC XXCVIII

LA

## TABLE DE CLAUDE

Partie du discours prononcé par l'empereur Claude en l'an 48 à l'effet d'obtenir pour les citoyens romains de la Gaule Chevelue le droit d'accès au sénat de Rome et aux fonctions de la carrière sénatoriale.

### *La Table.*

Moitié inférieure, fendue verticalement par le milieu en deux parties à peu près égales, d'une table de bronze divisée en deux colonnes de texte; trouvée au XVI<sup>e</sup> siècle dans une vigne du versant sud de la CÔTE SAINT-SÉBASTIEN en cherchant des eaux; acquise, quatre mois après sa découverte, le 12 mars 1529, — vieux style 1528, — de Roland Gerbaud, le propriétaire de la vigne, par les Conseillers de Lyon, au prix de cinquante-huit écus d'or au soleil, c'est à-dire, d'après le calcul de notre collègue M. Dissard, environ six cent cinquante francs de notre monnaie actuelle (valeur intrinsèque), et successivement déposée en 1529 à l'Ostel-Commun de la rue Longue près de l'église Saint-Nizier, en 1604 à l'Hôtel-Commun de la rue de la Poulallerie derrière la même église, en 1657 à l'Hôtel-de-Ville actuel, en 1814 au musée de peinture, en 1845 (?) au musée lapidaire, en 1854 ou

en 1855 dans la salle des antiques, en 1859 une seconde fois au musée lapidaire, en 1868 dans le vestibule du musée des antiques, place qu'elle a conservée jusqu'à ce jour. — Hauteur 1 m. 39, largeur du côté gauche 0 m. 93, du côté droit 1 m., largeur totale 1 m. 93. Hauteur des lettres 0 m. 02 ; hauteur des accents 0 m. 012 à 015. Épaisseur de la plaque 0 m. 08. Poids 222 kilog. 500.

### *Découverte et acquisition de la Table.*

Copie du procès-verbal relatif à l'acquisition par le consulat. (Voy. *Bulletin épigraphique de la Gaule*, 1882, p. 298).

« Vendredy 12<sup>me</sup> jour de mars 1528 » (nouveau style 1529),  
« en lostel commun, de matin ;

« MM Claude Bellièvre, docteur Benoist Rochefort, Anthoine  
« Senneton, Hugues Delaporte, Lyonard Montaignat, André de  
« Lerbenc, Jehan Mornay, Rolin Faure, feurent présens.

« Ledit messire Bellièvre a proposé que puis quatre moys en ça,  
« ung nommé Roland Gerbaud de ceste ville de Lyon faisant  
« myner une sienne vigne en la couste St-Sébastien, a trouvé  
« deux grandes tables dareyn ou cuivre antiques et toutes  
« escriptes, lesquelles sont en vente et sont enviées par plusieurs  
« personnes qui ont pouvoir de largement despendre, a dit aussi  
« que les a veues et que à son jugement ce sont antiquailles  
« aussi belles que guères se treuvent et que sont dignes destre  
« par la ville retirées pour estre affigées en quelque lieu à  
« perpétuelle mémoire, mesmement que en icelles lames et tables  
« y a parolles servant à congnoistre l'ancienne dignité de cette  
« ville de Lyon, et que pour ces causes il a traicté avec ledit  
« Roland pour avoir lesd. tables, faignant toutteffoys que cestoit  
« pour luy mesmes à ce que icelluy Roland ne teint le pris plus  
« roydde sil sentoit que la ville eust desir les avoir, et tant a fait  
« avec le moyen et ayde du sieur Hugues Delaporte, que icelluy

« Roland sest joinct à les bailler pour cinquante-huit escus soleil,  
« que ne seroit grande despense à la ville veu que le metal que  
« poyse six quintaulx trente livres vault à fondre trente deux  
« ou trente quatre escus, et auroit la ville non sans cause grand  
« regret si lesd. pièces estoient transportées ailleurs, ou si elles  
« tomboient aux mains de quelques ung qui, par faulte d'entendre  
« que cest, les mist en fonte et que si elles demeurent icy et  
« seront affigées en lieu ou les gens savans en puissent avoir la  
« lecture, ce sera grande consolation aux gens de la ville quand  
« ils verront ung certain tesmoignage de la dignité de leurs  
« majeurs, et servira d'aiguillon à vertu pour imitation des  
« majeurs, et davantaige grand honneur à toute la ville pour ce  
« que quand les bons seigneurs et savans personaiges par cy  
« passans verront que la ville tient bon compte de l'antiquité  
« qui est à vénérer et des choses doctes, auront iceulx passans  
« presumption vehemente que icelle ville est munye de gens de  
« bien. Quoy ouy MM. les Conseillers ont advisé d'aller ensemble  
« veoir les dittes lames, lesquelles ils ont veues en ce mesme  
« instant et avoir entendu et sceu que le dit Roland ne veult  
« rabattre aucune chose de la dite somme de cinquante huit escus  
« soleil, ont pour la ville retenu lesd. tables pour les causes  
« susdites, lesquelles sur le champ ils ont fait apporter en lostel  
« commun ou elles seront affigées, au lieu ainsy que par eux  
« sera cy après advisé, et pour ce ont ordonné estre baillé audit  
« Rolland icelle somme de cinquante-huit escus pour l'achapt  
« des dites deux tables, dont a été passé mandement, avec acte  
« que icelluy Roland promettra par serment que sil retrouve les  
« pièces en tout ou en partie qui par rupture sont distraictes  
« dicelles tables, il les dellivrera incontinent à la ville, en recevant  
« tant seullement la valeur du métal à l'estime commune, avec  
« aussi acte que si mesdits seigneurs les conseillers veulent faire  
« chercher les dites tables au fond ou ont esté trouvé lesd. tables,  
« faire le pourront à leurs despens, et desdommageront ledit

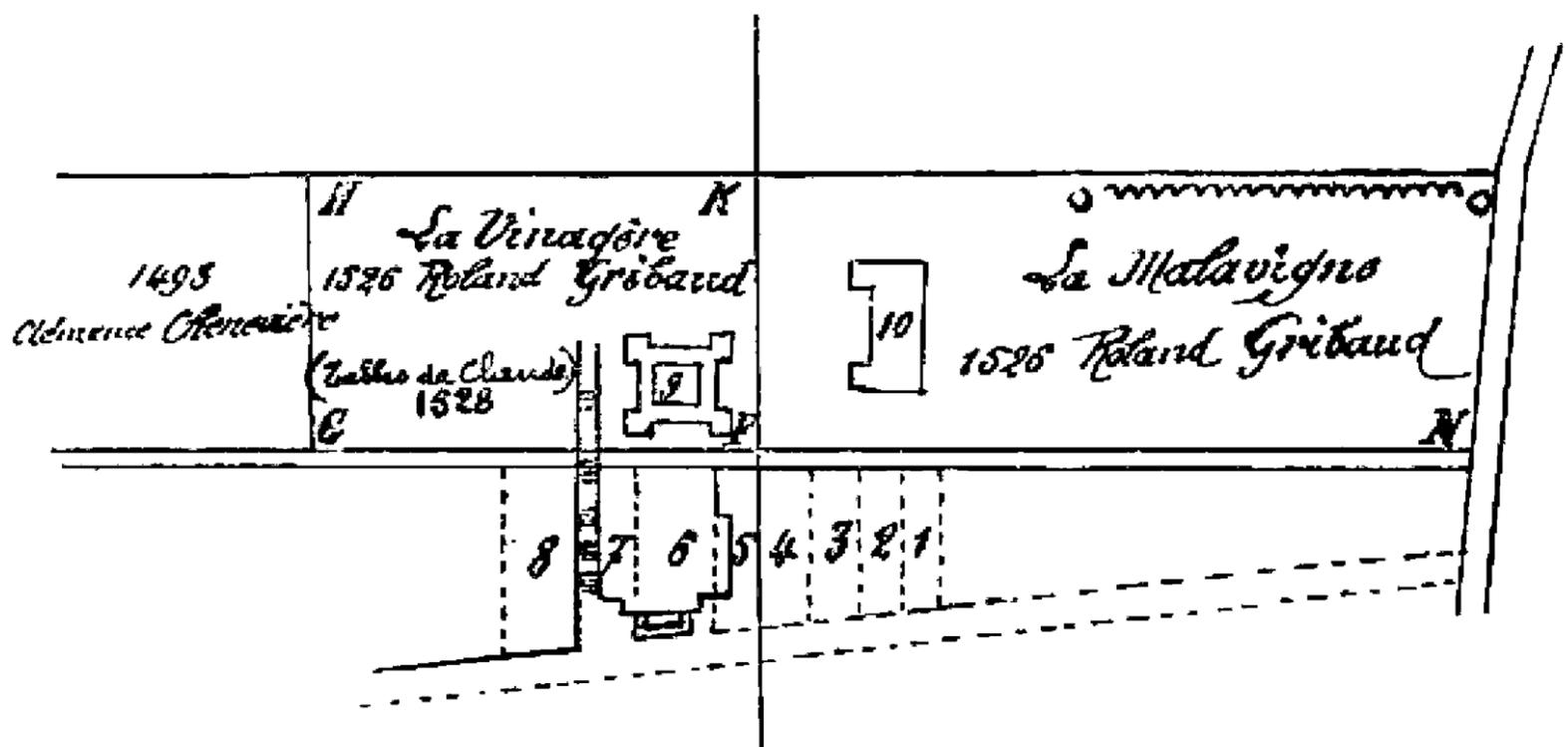
« Roland si aucun dommaige il supportoit pour la dite cherche.

« En ce mesme instant est survenu le capitaine Jehan Sala qui  
« qui a consenti à la dite ordonnance ».

Il résulte de ce procès-verbal que les Tables ont été trouvées  
« quatre moys en ça du vendredy 12<sup>me</sup> jour de 1528 », nouveau  
style 1529. Elles ont donc été trouvées dans l'un des deux mois  
de novembre ou décembre 1528 de quelque manière que l'on  
compte, soit d'après l'ancien style qui ne terminait l'année qu'à  
la veille de Pâques, soit d'après le nouveau qui la termine au  
31 décembre.

### *Emplacement de la vigne où a été trouvée la Table.*

Emplacement de la propriété de Roland Gerbaud ou mieux  
« Gribaudo », d'après le plan terrier de la ville de Lyon en 1352  
dressé par M. Vermorel, ancien agent voyer principal, et donné  
en extrait par la Société lyonnaise de Topographie historique dans  
la publication par elle faite en 1882 du manuscrit de N. de Nicolay  
intitulé : *Description générale de la ville de Lyon, 1853.*



Tènement N O K F, vigne dite la Malavigne : — 1373, Aymon  
de Nevro ; — 1493, Jean Chapuis ; — 15 . . , Jean Perréal, dit de

Paris; — 1526, Roland Gribaud, marchand et hôtelier; — 1543, Barthélemy de Naris.

Tènement F G H K, vigne dite la Vinagère : — 1353, Bernarde Barral; — 1486-1493, Denis Paillères; — 1520, Claude Besson; — 1526, Roland Gribaud. — C'est là que furent découvertes les Tables de Claude en 1528.

N<sup>os</sup> 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 : Sept pies de jardin acquises par Roland Gribaud de Claude Besson. — L'église actuelle de Saint-Polycarpe occupe les emplacements portant les n<sup>os</sup> 5, 6 et 7.

N<sup>o</sup> 8 : Parcelle où se trouvait l'entrée principale du jardin et de la maison de Roland Gribaud.

N<sup>o</sup> 9 : Restes d'un édifice antique découverts en 1527.

N<sup>o</sup> 10 : Maison de Roland Gribaud, plus tard le couvent de l'Oratoire.

O O : Aqueduc romain (Plan terrier de la fin du seizième siècle).

Bien que le massif inscrit sous le n<sup>o</sup> 9 ait été reconnu pour n'être pas de construction antique, c'est vers cet emplacement que devait, croyons-nous, s'élever autrefois suivant toute vraisemblance l'autel de Rome et d'Auguste. Placé en cet endroit de la déclivité du coteau, cet autel se trouvait assis précisément sur l'arête faîtière des deux versants qui descendent l'un à la Saône, l'autre au Rhône. A cent cinquante mètres environ au couchant de ce massif, qui doit exister encore derrière le chœur de l'église Saint-Polycarpe, se développait l'amphithéâtre de la Société des Trois Gaules, affecté aux spectacles qui faisaient partie des fêtes du culte de Rome et d'Auguste. La vigne de Gerbaud occupait l'emplacement de l'autel même et la moitié au moins de l'intervalle compris entre l'autel et l'amphithéâtre. Un tènement appartenant, en 1493 à une dame Clémence Chenevière occupait le surplus de cet intervalle.

*Installations successives de la Table.*

Installation de la Table à l'Ostel Commun de la rue Longue  
— 1529.

Conformément à la délibération des Conseillers, « les Tables », ainsi qu'on disait à cette époque, furent exposées en l'Ostel-Commun alors situé dans la rue Longue : elles y prirent place en compagnie d'une inscription latine « de la façon de M. de Bellèvre », dont voici les deux textes notablement différents rapportés dans son *Lugdunum priscum* (exemplaire de Montpellier).

Hocce ex reliquiis antiquæ urbis hujus ad latus montis divi Sebastiani, hoc salutis anno MDXXVIII, repertum Duodecimprimi ære publico redemerunt. Dein ad urbis decorem, utque genii Lugdunensis alumnos priscae virtutes commonefacerent hic ponendum curarunt.

Vetustissimam hanc tabulam Lugduni ad radices montis Sebastiani hoc anno M. D. XXVIII consules redemerunt, utque juventutis Lugdunensis priscae virtutes majorum suorum et laudes commonefaciant ad imitandum, hic ponendam curarunt.

La maison de la rue Longue où était établi en 1529 l'Ostel-Commun n'existe plus : celle qui la remplace porte aujourd'hui le n° 22 de la même rue et communique par une allée commune avec une maison ancienne qui a le n° 7 sur la rue de la Fromagerie et fait face au côté nord de l'église Saint-Nizier.

Installation de la Table à l'Hôtel-Commun de la rue de la Poulallerie — 1604.

En 1604 un nouvel Hôtel-Commun remplaça celui de la rue Longue. Il fut établi dans la rue de la Poulallerie, derrière l'église Saint-Nizier. La maison existe encore ; elle communique de la rue de la Poulallerie, où elle a actuellement le n° 13, à la rue des Forces, où elle porte le n° 2. On voit dans la cour un grand panneau sculpté surmonté des statues couchées du Rhône et de la Saône. Les Tables ont dû nécessairement y suivre le siège de la municipalité et y rester jusqu'au moment où, un demi-siècle plus tard, les Échevins de Lyon prirent possession de l'Hôtel-de-Ville, construit par l'architecte Simon Maupin sur la place des Terreaux. « bâtiment fort magnifique, tout construit de pierre blanche qui ne cède guères en beauté au marbre ».

Installation de la Table à l'Hôtel-de-Ville de la place des Terreaux — 1657.

Ce fut en 1657 que « ces deux belles Tables de fonte treuvées à la côte Saint-Sébastien en 1529, furent enclavées par le soin du consulat dans la salle des pas perdus, feu M. Guignard étant prévôt des marchands » (Spon). « Elles furent mises en 1657 dans le vestibule du nouvel Hôtel-de-Ville, où elles sont exposées et où elles font un des grands objets de la curiosité des gens de lettres et des étrangers qui passent par cette ville » (De Colonia). « Cette année 1657, le Consulat fit mettre sous l'entrée de l'Hôtel-de-Ville les deux Tables de bronze où est gravée la harangue de l'Empereur Claude, et l'Image du Roy avec cette inscription » (Ménestrier) ;

« Cette année, le Consulat fit mettrę sous l'entrée de l'Hôtel-de-Ville les deux Tables de bronze où est gravée la harangue de l'Empereur Claude, prononcée dans le Sénat en faveur des lyonnais et l'Image du Roy avec cette inscription » (Ménestrier, *Eloge histo-*

*rique de la ville de Lyon et sa grandeur consulaire. — Lyon, 1669) :*

LVD. XIV F. ET NAV. REG. CHRISTIANISS. FEL. REGNANTE  
 HOC DIVI CLAVDII ROM. IMPER. LVGD. NATI. PRO IVRE  
 CIVITAT. GALLIÆ COMATÆ IN SENATV DICENTIS AD SEN  
 LVGD. COLON. PERTINENS MONVMENTVM ÆNEIS HIS  
 DVABVS TABVLIS INSCVLPTVM. PERILLVSTRISS. VIR. IAC  
 GVIGNARD S. PRÆIECTI VICECOMES A REGIÆ MAIESTATIS  
 S ANCTORIBVS CONSILIIIS IN SVPREMAM VECTIGAL CVRIÆ  
 APVD DELPHINATES PRÆSES, ITERVM PRÆEF. MERCATORVM,  
 IVSTIN. CROPET EQVES D. DIRIGNI PVB. VIIS PONT. ET  
 PORT. PRÆEF. NAT. COSTART CIVIS. P. BOLLIOVD EQVES  
 CONSIL. REGIVS ET ANTIQVIOR REGI CAUSA PATRONVS  
 P. RAMBAVD EQVES D. DE CHAMPRENARD ET INTER  
 NOBILES REGIS MINISTROS ALLECTVS COSS.  
 PVBLICI DECORIS ET ANTIQVÆ MAIEST. VRBIS INSTAVRA-  
 TORES APPONI CVRARE AN. A CHRIST. NA. M. D. C. LVII.

*LUD(ovico) XIV, F(ranciae) ET NAV(arrae) REG(e) Christia-  
 niss(imo) fel(iciter) Regnante, hoc divi Claudii Rom(ani) Impera-  
 (toris) Lugd(uni) nati pro jure Civitat(is) Gallia Comatae in  
 Sen(atu) dicenti(s) ad Sen(atum) Lugd(uni) Colon(iae) pertinens  
 monumentum aeneis his duabus Tabulis insculptum, perillustrissi-  
 (mus) Vir Jac(obus) Guignard, S(ancti) Praejecti Vicecomes, a  
 Regiae Majestatis sanctoribus Consiliis in supremam Vectigal(ium)  
 Curiam apud Delphinates Praeses, iterum Praef(ectus) Mercatorum ;  
 — Justin(us) Cropet, Eques, D(ominus) de Irigni, pub(licis) Viis  
 Pont(ibus) et Port(ibus) Praef(ectus), — Nat(alis) Costart, civis.  
 — P(etrus) Bollioud, Eques, Consil(iarius) Regius et antiquior  
 Regi(arum) Causa(rum) Patronus. — P(etrus) Rambaud, Eques,  
 D(ominus) de Champ-Renard, et inter nobiles Regis ministros allectus,  
 Consules, publici decoris et antiquae majest(atis) Urbis Instauratores,  
 apponi curare, an(no) a Christo na(to) M. DC. L. VII.*

La Table de Claude occupait dans la salle des pas-perdus le

panneau bordé de tresses de feuilles de chêne qui se voit contre le mur du fond de la salle, à main gauche en entrant, et est aujourd'hui masqué en partie par la statue couchée du Rhône. L'inscription que fit graver le consulat et que rapporte Ménestrier se lisait dans le cartouche carré-long qui est au-dessus du panneau. Un socle qui surmonte le tout portait « l'image du Roy ».

Millin dit dans son *Voyage*, imprimé en 1807, que, s'étant proposé de faire la vérification du texte de la Table, il ne put mettre à exécution ce projet, « à cause de la statue colossale du « Rhône placée devant ».

Installation de la Table dans le musée de peinture, au Palais Saint-Pierre — 1814.

« Ces Tables restèrent à l'Hôtel-de-Ville, plaquées contre l'un « des piliers de la salle qui communique par des arceaux dans la « grande cour, jusqu'au moment où Artaud les fit mettre dans « la grande salle du musée des tableaux, sous la mairie de « M. d'Albon » (Comarmond), le 17 septembre 1814. Ce renseignement est erroné: elles étaient, comme il vient d'être dit, contre le mur du fond du côté nord.

Une inscription commémorative de cette installation et composée par Artaud dut y prendre place avec elles. On y lit :

LE XVII SEPTEMBRE, M · D · CCCXIV  
 JOVR DE L'ENTRÉE A LYON DE S · A · R ·  
 CHARLES PHILIPPE DE FRANCE MONSIEVR FRÈRE DV ROY  
 CES TABLES D'AIRAIN, TROUVÉES EN M · D · XXIX,  
 ONT ÉTÉ PLACÉES DANS CE MUSÉE  
 COMMENCÉ SOVS LA MAIRIE DE N · M · I · C · FAY · COMTE DE SATHONNAY  
 ET ACHEVÉ SOVS CELLE D'ANDRÉ SVZANNE COMTE D'ALBON  
 F · ARTAUD ÉTANT DIRECTEUR DV CONSERVATOIRE DES ARTS

Cette inscription, gravée sur une plaque de marbre bordée de moulures et accompagnée sur chacun de ses deux côtés d'un

appendice en queue d'aronde, se voit aujourd'hui au-dessus du portique double, intermédiaire entre la cour du Musée et le vestibule conduisant à la porte d'entrée sur la place.

Installation de la Table sous les portiques du musée lapidaire  
— 1845.

« Elles (les Tables) étaient reléguées là (salle des tableaux),  
« dans un réduit obscur, au-dessus d'une foyère entre deux épais  
« corps d'armoire: nous les avons fait transporter sous les porti-  
« ques du Palais-des-Arts parce qu'il était convenable de réunir  
« les monuments épigraphiques et de créer à ces Tables une place  
« d'honneur » (Comarmond). Ce transport doit avoir eu lieu  
l'année où Comarmond exhuma de la cour de l'église Saint-Irénée  
le beau sarcophage de marbre représentant la marche triomphale  
de Bacchus et d'Ariadne et où il consacra à ce sarcophage l'arcade  
n° V. Ayant fait de cette arcade, comme il le dit, « une place  
d'honneur », il y aura alors installé la Table; ce serait, dans ce  
cas, en 1845. Nous ne savons si c'est à ce moment que le bord  
supérieur des deux fragments et les bords de chaque côté de la  
fente centrale furent dissimulés sous un raccord en plâtre ou en  
mastic peint de la couleur du métal et sous lequel disparut un  
certain nombre de lettres, notamment sur le bord droit de la  
première colonne. Il se peut que ce raccord date du temps où la  
Table était encore dans la salle des tableaux, car Comarmond  
ne s'est pas douté d'une disparition de lettres, ce qui serait  
surprenant si c'était lui qui eût fait faire le raccord. Il aura été  
fait sous la gestion d'Artaud ou sous la gestion intérimaire de  
Thierriat.

Installation de la Table dans la salle des antiques — 1855.

En 1854 ou en 1855, la Table fut transférée de la galerie du  
rez-de-chaussée dans la salle des antiques: « Depuis la publication

« de notre *Description du Musée lapidaire*, 1846 à 1854 », dit Comarmond (*Notice du Musée lapidaire*, 1855). « ces Tables, « qui figuraient sous le portique n° V, ont été transportées dans « la salle des antiques ». Elles y étaient placées au fond du côté est communiquant à la salle dorée où est exposée actuellement l'installation numismatique. Le panneau entre les deux portes n'étant pas assez large, elles empiétaient sur la porte nord, alors condamnée.

Réinstallation de la Table sous les portiques du musée lapidaire — 1859.

Il est bien peu probable que Comarmond, après avoir fait monter la Table du rez-de-chaussée au premier étage pour satisfaire aux vives réclamations du public, l'ait fait redescendre à son ancienne place. Ce sera plus vraisemblablement son successeur, Martin-Daussigny, soit à son arrivée à la direction du Musée, soit plutôt en 1859, lorsqu'il eut besoin du panneau qu'elle occupait pour y dresser la statue de bronze de Jupiter trouvée, au printemps de cette même année, dans le Rhône.

Installation de la Table dans le vestibule de la salle des antiques — 1868.

En 1868, le 20 août, sous la gestion de Martin-Daussigny, la Table de Claude a été retirée une seconde fois du portique n° V et apportée dans le vestibule de la salle des antiques, où son installation, satisfaisante de toutes manières, est, il faut l'espérer, définitive. C'est dans ce transfert que s'est détachée par hasard la couche de mastic ou de plâtre peint sous laquelle étaient dissimulés le bord supérieur de chacun des deux fragments et les bords de la fracture qui les sépare, avec un certain nombre de lettres tant en haut de chacune des deux colonnes qu'au bout des lignes de la première de ces colonnes.

*Constatations diverses.*

Les copies prises sur le monument pendant le long intervalle de temps qu'est restée fixée sur le bronze la garniture de mastic ou de plâtre peint si ineptement appliquée, probablement du temps que la Table était au musée de peinture, se trouvent être toutes incomplètes : les copies en fac-simile de De Boissieu, de Comarmond, de Monfalcon, d'Auguste Bernard, la nôtre dans l'atlas joint aux Inscriptions de Vienne sont dans ce cas. Celle de De La Saussaye, prise en 1876, celle de la Société de Topographie historique en 1881, celle de Florian Vallentin en 1882, postérieures à l'enlèvement du plâtre, donnent les lettres précédemment cachées. Les anciennes copies donnent également toutes les lettres.

Dans le transfert de 1868, la Table a été pesée de nouveau. Le poids du fragment gauche, c'est-à-dire celui qui contient la première colonne, est de 110 kilogrammes 750 grammes ; le poids du fragment de droite, contenant la seconde colonne, est de 111 kilogrammes 750 grammes, ce qui fait pour le poids total de la Table 222 kilogrammes 500 grammes. On a vu dans le procès-verbal d'acquisition de 1529 que la Table pesait alors « six « quintaulx trente livres », c'est-à-dire 630 livres. Or, la livre du poids public de Lyon étant à cette époque de 14 onces et l'once de 30 grammes 59 centigrammes, les 630 livres converties en livres actuelles donnent 269 kilogrammes 803 grammes, soit avec le dernier poids une différence de 47 kilogrammes 203 grammes, qui ne peut guère s'expliquer que par un fort encroûtement adhérent au métal lors de la pesée faite en 1529. Mais, suivant l'avis de notre collègue M. Dissard, il n'est pas impossible qu'on se soit servi de la livre de 12 onces. Les 630 livres donneraient

MAKREXVAM...  
EVIDENTIAM MO...  
MAXIME PRIMAM...  
QVASI NOVAM...  
POETVS COGITETIS...  
QVIDEM STATIM...  
STATVS QVERES...  
QVONDA M REGES...  
SORIBVS FAM...  
NIVT NVM...  
DEM SED TVN...  
PROPTER TEMERATVM...  
RINTHIONATV...  
VT QVAETA...  
PELLERETVR...  
REGNVMADEP...  
HOC INTERACTO...  
SEQVIMVR...  
VENNAESODALIS...  
QVAMVARIA...  
EXERCITVSE...  
CAELIO ITA...  
EINOMEN...  
PVTILITATE...  
VISI CIVITATI...  
NEMPE PERTA...  
TRATVSA...  
QVID NVN...  
REVM VALENTI...  
PERIORIBVS...  
AVT IN AVXILIVM...  
DECEM VIRALI...  
RIS DISTRIBVTVM...  
CONSVLARE...  
TVR QVID...  
SOLVM SED...  
COEPERINT...  
INSOLENTIO...  
LAT IMPERIVM...

NOVEM...  
ET DIVVS AVG...  
ONC...  
CVSE PATRVVS TI...  
CAESAR OMNI...  
NOVVM SCHLICE...  
QVIDER CON...  
VOBIS CVM...  
DEARE SENTIAM...  
SSMODO ORNARE...  
ORNATISSIMA...  
LON SOLAM...  
NIA INTER...  
MILLARISSIM...  
RE FRVANTVR...  
ANNIS F...  
TRONISTACEAM...  
MVM CONSVLATVM...  
NAE BENEFICIVM...  
MISERABILIVM...  
SENATORES...  
TEMPVS EST...  
QVOTENDATORATI...  
BONENSIS...  
TOTECCIN...  
SENATORES...  
QVMMEM...  
MEN LEGERE...  
TIQVAM...  
PROVINCIAENAR...  
EXINGVDA...  
TIMIDE QV...  
VINCIA RV...  
CAVSA AGENDA...  
GERANNOS...  
ANNORVM...  
SVS NOSTRIS...  
SVBIGENTITV...  
TITERVNT...  
TO GALLIS...  
DVMMSTP...  
MAGNO EX...  
MAGNO EX...  
MAGNO EX...

5  
10  
15  
20  
25  
30  
35  
40

45  
50  
55  
60  
65  
70  
75  
80

alors 231 kilogrammes 291 grammes; la différence se trouverait réduite à 8 kilogrammes 791 grammes.

Deux larges échancrures carrées, qui ne sont pas accidentelles, se remarquent sur le bord inférieur. Ces échancrures ont servi dans l'antiquité à livrer passage à des crampons qui soutenaient la Table, sans doute appliquée contre un mur dans lequel ils étaient scellés. Ce bord inférieur est lisse, tel qu'il est sorti de l'opération de la fonte; il en est de même de chacun des bords latéraux. Ces particularités démontrent que de chaque côté aussi bien qu'en bas la Table est entière.

Une rue, ouverte, au siècle dernier, dans le quartier où la Table a été découverte, a reçu le nom de « rue des Tables-Claudiennes ». Elle donne d'un bout sur celle des Fantasques et de l'autre sur la place du Perron, située derrière l'église Saint-Polycarpe.

Notre copie, collationnée avec l'assistance de notre collègue M. Dissard. Les lettres répondent par leur forme au temps de Claude. Les courbes souvent défectueuses et les jambages traversés par des arrêts flexueux sont des particularités de la gravure sur bronze. De nombreux accents, flexueux aussi et dirigés de droite à gauche, occupent les interlignes; ils sont placés, non exactement au-dessus des lettres auxquelles ils appartiennent, mais plus ou moins reportés à droite.

L'inscription a été dorée. On aperçoit encore des restes de cette dorure antique dans les angles de beaucoup de lettres. Suivant Comarmond, il devait en rester beaucoup plus de traces, mais on aurait eu, au moment de la découverte, « la malencontreuse » idée de nettoyer les lettres à fond ».

Les lettres en tête des alinéas, aux lignes 2, 28, 49, 60 et 63, ressortent en vedette.

Ligne 1. — Toutes les lettres incomplètes par le haut: la première R de RERVVM privée de son jambage incliné.

2. — L'M de EQVIDEM privée de son premier jambage en entier et de la partie inférieure du second; la première M de OMNIVM réduite à sa haste gauche et l'N du même mot à son angle inférieur; le premier I, le premier T, le second I, l'O, l'N et l'E de COGITATIONEM, l'O et les lettres suivantes de HOMINVM privés de leur partie supérieure; l'M de QVAM réduite à son angle supérieur gauche.

5. — Le T de ET à la fin de la ligne réduit à sa traverse et à un très petit reste du haut de sa haste; un accent sur l'A de HAC; un point dans le C du même mot.

7. — Des accents sur l'V de STATVS et sur l'E de RES.

8. — Des accents sur le premier E de REGES et sur le deuxième E de TENVERE.

10. — L'I de QVI à la fin de la ligne réduit à sa moitié supérieure; un accent sur le deuxième E de VENIENS; un point dans le dernier O de ROMVLO.

11. — Des accents sur l'O de ANCO et sur l'A de MARCIO ; un point dans l'O de ANCO.

12. — Le C de Co à la fin de la ligne privé d'un peu moins de sa moitié inférieure.

13. — Le P et l'E de INOPE à la fin de la ligne réduits à leur moitié inférieure : des accents sur l'A de MATRE et sur l'A de GENEROSA ; un point dans l'O final de CORINTHIO.

15. — Un accent sur l'A à la suite de PELLERETVR.

16. — Un point dans le C de HVIC.

17. — Un point dans le C de HOC.

18. — Le T de VT à la fin de la ligne privé de sa traverse ; un accent sur l'A de OCRESIA.

19. — Des accents sur l'A et l'V de CASVS.

20. — Des accents sur le dernier A de VARIA, sur l'A de EXACTVS et sur le second A de CAELIANI.

21. — Des accents sur l'V de EXERCITVS, sur l'V et l'A de ETRVRIA et sur l'O de SVO.

22. — Un accent sur l'O de MVTATO : un point dans l'O de CAELIO.

23. — Un accent sur l'A de SVMMA.

24. — L'N de IN à la fin de la ligne réduite à un très petit reste du milieu de sa haste du côté gauche : des accents sur l'V de VUTILITATE et sur l'O de MORES.

25. — L'I de Elus à la fin de la ligne réduit à un très petit reste de son extrémité supérieure.

26. — Des accents sur le deuxième E de MENTES, sur l'E de REGNI et sur l'O de ANNVOS.

27. — Des accents sur l'A et sur l'V de TRATVS et sur le premier A de TRANSLATA.

28. — L'M de IMPE à la fin de la ligne réduite à sa moitié gauche et le P du même groupe à la partie la plus avancée de sa boucle ; des accents sur l'O de HOC, sur l'O de IPSO et sur l'A de CONSVLARI ; un point dans le C de NVNC et dans l'O de IPSO.

30. — La dernière R de VTERENTVR réduite au bas de sa haste et à son jambage incliné: un accent sur l'V de MOTV.

31. — Des accents sur l'O de CREATOS, sur le premier È de PLEBEL et sur l'A après QVID.

32. — Un accent sur le second A de TRANSLATVM.

33. — L'I de IN à la fin de la ligne réduit à sa partie supérieure et l'N à son angle gauche; des accents sur le premier È de REGNO et sur le premier V de RVSVS; un point dans le D de AD; omission d'une lettre par le graveur dans RVSVS pour RVRSVS.

34. — L'L de MLITVM, à la fin de la ligne, réduite à un très petit reste du bas de sa haste et l'M du même groupe à son dernier jambage.

35. — L'A, l'R et l'È de CREAREN privés de leur partie supérieure par suite du détachement d'une pièce de rapport sur laquelle étaient gravées les dernières lettres des lignes 32, 34 et 35; des accents sur l'O de APPELLATOS et sur l'È de SENI.

36. — Des accents sur l'A de COMMVNICATOS, sur l'È de POSTREMO et sur le deuxième O de HONORES; un point dans le D de QVID et dans l'O final de POSTREMO.

37. — Des accents sur l'A de NARREM et sur l'A à la suite de BELLA.

38. — Des accents sur l'È de NE et sur l'O de NIMIO; un point dans l'O de QVO.

39. — L'O de PRO, à la fin de la ligne, privé de sa moitié du côté droit; des accents sur l'O de IACTATIONEM et sur l'O de GLORIAE.

40. — Des accents sur l'A de VLTRA, sur l'O de OCEANVM et par erreur sur l'R finale de REVERTAR; un point dans le C de ILLOC.

41. — La première des lettres qui composent ce qui reste de la fin de la ligne un O réduit par la cassure du bord supérieur de la Table à un quart de son orbe du côté droit; la lettre suivante et l'È réduits à leur moitié inférieure: l'S et la lettre ensuite

privées seulement de leur extrémité supérieure. Tout ce groupe, dont la première lettre a été reconnue par notre collègue M. Dissard, paraît pouvoir former le mot *p]otest*.

42. — L'O final de NOVO incomplet à droite et l'M qui vient après réduite à la partie inférieure de ses quatre jambages; l'E de ET avant DIVVS à sa branche d'en bas et le T du même mot privé de la moitié gauche de sa traverse; l'O, l'N et le C de *avONCibus* incomplets par le haut; l'M de MEVS réduite au bas de sa haste du côté droit, et les autres lettres du même mot privées de leur partie supérieure.

43. — L'N et l'E de OMNEM, l'E de VBIQUE, les quatre premières lettres de COLONIARVM, incomplètes toutes par le haut; des accents sur l'O de FLOREM et sur l'A de COLONIARVM; un point dans le C de AC.

44. — Des accents sur l'O de NORVM, sur l'A de HAC et sur l'V de CVRIA; un point dans le C de HAC.

45. — Un point dans le D de QUID et dans l'O de ERGO.

46. — Un accent sur le deuxième A de ADPROBARE; un point dans le C de HANC et dans l'O final de COEPERO.

47. — Des accents sur l'A de EA et sur l'E de RE; le point qui devrait être placé après SED mis par erreur du graveur entre l'E et le D.

49. — Un accent sur le premier A de ORNATISSIMA.

50. — L'A de SENATORES sans barre; un point dans l'O de LONGO et dans le C de HVIC.

51. — Des accents sur l'O de ORDINIS et sur l'O de ORNAMENTVM.

52. — Un point dans l'O de DILIGO.

53. — Des accents sur l'O de QVAESO et sur l'V de GRADV; un point dans l'O de QVAESO et dans l'O final de MODO.

55. — Un accent sur l'O de PRODIGIVM; un point dans le D de ILLVD.

57. — Des accents sur l'O de CONSECVTA, sur l'E de DE et sur l'A de FRATRE.

58. — Des accents sur l'O de HOC, sur l'A et sur l'V de CASV; un point dans le C de HOC.

60. — Un accent sur l'E de TE; la barre médiale de l'E du même mot et celle de l'E final de GERMANICE figurées seulement par l'amorce qui devait les terminer.

61. — Un point final dans l'O de ORATIO et dans le D de AD.

65. — L'A de MAIORVM sans barre.

66. — Un accent sur l'A de VLTRA: un point dans le D de QVOD et dans le C de HAEC.

67. — Un point dans l'O de DIGITO.

69. — Un point dans l'O de LVGVDVNO.

70. — Un point dans le C de C(onscripti).

72. — Un point dans le C de HOC et dans l'O de BELLO.

74. — Un accent sur l'O de IMMOBILEM.

75. — Un point dans l'O de MEO.

76. — Des accents sur l'V de SECVRAM, sur l'A avant TERGO et sur l'A de PACEM.

77. — Le D de AD mis par erreur.

78. — Un point dans l'O de TO.

81. — Un point dans l'O de MAGNO et dans l'O de EXPERIMENTO.

Des fautes de gravure, les unes certaines, les autres probables, se voient en petit nombre : ligne 6. *quod* pour *quot*; — 23. *appellitatus* pour *appellitatum* ou *appellitavit*; — 33. *rusus* pour *rursus*; — 40. accent sur l'R finale de *revertar*; — 44. *voluit* pour *voluerunt*; — 57. *beneficium* pour *beneficium*; — 59. *indignissimo... ut non possit*, où *non* fait dire à la phrase le contraire de ce qu'elle veut dire; — 60. *delegere te quo tendat oratio tua* où *te* est de trop; — 77. *ad census opere* pour *ab* ou *a census opere*.

Nous imputons au graveur les fautes de syntaxe *voluit* pour *voluerunt*, *non possit* pour *possit* et le *te* superflu dans *delegere te*

*quo tendat oratio tua*. Ne pourrait-on pas y voir plutôt des fantaisies grammaticales de Claude ou encore quelques-unes de ces inattentions qui, dans la chaleur de l'improvisation, devaient échapper facilement à un orateur de sa force?

Des pièces de rapport, qui se sont détachées, ont laissé des places vides vers le commencement des lignes 1, 2 et 3, et à la fin des lignes 11, 12 et 13, 16 et 17, 24 et 25, 33, 34 et 35. Il se peut qu'il y en ait beaucoup d'autres et que la perfection de l'ajustage ne permette pas de les apercevoir. Ces pièces doivent avoir été mises pour corriger des soufflures qui bosselaient la surface du métal. Un trou qui s'étend de la ligne 27 à la ligne 30 a enlevé les dernières lettres de chacune de ces lignes; un autre trou se voit dans la partie supérieure du creux destiné à recevoir la pièce de rapport qui termine les lignes 33 à 35.

### *Bibliographie.*

Symphorien CHAMPIER, *Gallia cellica*, 1537, fol. 16, 17.

BELLIÈVRE, *Lugdunum priscum*, manuscrit à la bibliothèque de l'École de médecine de Montpellier. « Il y annonce une copie « de la Table, que le manuscrit ne contient pas, du moins « l'exemplaire qui est à Lyon » (Monfalcon). Cet exemplaire de Lyon est une copie du manuscrit de Montpellier.

N. DE NICOLAY, *Description générale de la ville de Lyon et des anciennes provinces du Lyonnais et du Beaujolais*, 1573, éditée par la Société de topographie historique, Lyon, 1882, pp. 38 à 43 et planche. Le texte de la Table est rapporté en lettres italiques et précédé de ce titre : « D'un Arrest ou Senatus consulte du sénat « romain faict en faveur des Gaulois à la suation de l'Empereur « Claude César ». L'auteur a dû écrire « à la suasion », non pas « à la suation » : le mot aura été mal lu par les éditeurs.

JUSTE LIPSE, dans son édition de Tacite, Anvers 1574.

PARADIN, *Inscriptions antiques*, 1573, pp. 414. 415. — *Mémoires sur l'histoire de Lyon*, 1573 : « La teneur de la remontrance de « l'empereur susdict (Claude), contenue en deux grandes tables « d'airain, estant en l'Hostel de la ville de Lyon et tirées de « terre l'an M D XXIX ». Elle est imprimée en caractères italiques.

GRUTER, p. 502, d'après Paradin : *Tabulae aereae duae Lugduni erutae, ad latus aedis S. Sebastiani M D XXVIII quae Claudii Imp. Orationem continet super civitate Gallis danda*.

SPON, *Recherche*, 1675, p. 170; éd. 1857, p. 202 et suiv. avec planche.

MÉNESTRIER, *Eloge historique de la ville de Lyon*, 1669. — *Les divers caractères des ouvrages historiques avec le plan d'une nouvelle histoire de Lyon*, 1694, p. 510 à 524 et planches.

BROSSETTE, *Histoire abrégée ou Eloge historique de la ville de Lyon*, 1711, p. 37 à 46.

DE COLONIA, *Antiquités de Lyon*, 1, p. 227.

Claude GROS DE BOZE, dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*.

BROTIER, BURNOUF, PANCKOUKE, dans leurs éditions de Tacite.

ZELL, *Claudii Imp. Oratio*, Fribourg, 1833. Une nouvelle édition est jointe à la *Monographie de la Table de Claude* de Monfalcon, 1853.

DE BOISSIEU, *Inscriptions antiques de Lyon*, 1846 à 1854, p. 133, avec fac-simile partiel et planche.

COMARMOND, *Description du Musée lapidaire*, 1846-1854, p. 29, avec planche; *Notice*, 1855, p. 9 et suiv.

MONFALCON, *Monographie de la Table de Claude*, Lyon, 1851. Paris, 1853; fac-simile de grandeur d'original en six planches; *Musée lapidaire*, 1859, fac-simile partiel et planche.

BERNARD, *Le Temple d'Auguste*, 1863, p. 43, avec planche.

ALLMER, *Inscriptions de Vienne*, 1875, 2, p. 109, atlas n° 243.

avec fac-simile; *Revue épigraphique du Midi de la France*, 1, p. 25, avec le relevé des lettres au bout des lignes de la partie gauche.

DE LA SAUSSAYE, *Etude sur les Tables Claudiennes*, 1870; *Les six premiers siècles littéraires de la ville de Lyon*, 1876, avec planche.

Florian VALLENTIN, dans le *Bulletin épigraphique de la Gaule*, 1882, p. 3, avec planche et un extrait d'un article de M. Hirschfeld publié dans la *Gazette des Universités autrichiennes*, 1881, p. 266 à 268.

DISSARD, *Catalogue sommaire des Musées de la ville de Lyon*, 1887, p. 92: donne seulement la traduction.

### *Lecture et Traduction.*

#### PREMIÈRE COLONNE

.....  
 mae rerum no[ . . . .] | s | u [ . . . . .]

*Equidem primam om[ni]um illam cogitationem hominum quam maxime primam occursuram mihi providéo. Deprecor, ne quasi novam istam rem introduci exhorrescatis, sed illa potius cogitetis quam multa in hac civitate novata sint et quidem statim ab origine urbis nostrae in quod formas statusque res p(ublica) nostra diducta sit.*

*Quondam régés hanc tenuère urbem, nec tamen domesticis successoribus eam tradere contigit. Supervenere alieni et quidam externi ut Numa Romulo successerit ex Sabinis veniens, vicinus quidem, sed tunc externus; ut Ancò Márcio priscus Tarquinius, propter temeratum sanguinem, — quod patre Demaratho C[o]rinthio natus erat et Tarquiniensi mâtre generosà sed inope ut quae tali marito necesse habuerit succumbere, — domi repelleretur à gerendis honoribus, postquam Romam migravit regnum adeptus est. Huic quoque et filio nepotivè eius, nam et hoc inter auctores discrepat insertus Servius*

*Tullius. si nostros sequimur captiva natus Oeresiâ, si Tuscos Caeli quondam Vivennae sodalis fidelissimus omnisque eius casus comes; postquam variâ fortuna exactus cum omnibus reliquiis Caeliani exercitibus Etruriâ excessit montem Caelium occupavit et a duce suo Caelio ita appellatus mutatoque nomine, nam tusce Mastarna ei nomen erat. ita appellatus est ut dixi, et regnum summâ cum rei p(ublicae) utilitate optinuit. Deinde, postquam Tarquinii superbi mores i[n]visi civitati nostrae esse coeperunt qua ipsius qua filiorum e[ius], nempe pertaesum est mentes regni et ad consules annuôs magistratûs administratio rei p(ublicae) translata est.*

*Quid nunc commemorem dictaturae hoc ipsô consulari imperium valentius, repertum apud maiores nostros quo in a[s]terioribus bellis aut in civili motu difficiliore uterentur, aut in auxilium plebis creatôs tribunos plêbei? Quid à consulibus ad decemvros translatum imperium, solutoque postea decemvirali regno ad consules rursus reditum? Quid in [pl]uris distributum consulare imperium tribunosque mi[litum] consulari imperio appellatôs qui senu et saepe octoni crearentur? Quid communicatôs postrêmo cum plebe honores non imper[i]i solum sed sacerdotiorum quoque? Iam si narrem bella à quibus coeperint maiores nostri et quo processerimus, vereor ne nimio insolentior esse videar et quaesisse jactationem glôriae prolati imperii ultra oceanum, sed illoc potius revertar civitatem.*

#### DEUXIÈME COLONNE

..... [p]otest sane novo m[ore e]t d[iv]us Aug[ustus av]unc[ulus] meus et patruus Ti Caesar omnem flôrem ubique coloniârûm ac municipiorum bonôrum scilicet virorum et locupletium in hac curia esse voluit. Quid ergo? non Italicus senator provinciali potior est? Iam vobis cum hanc partem censurae meae adprobare coepero quid de eâ re sentiam rebus ostendam, sed ne provinciales quidem si modo ornare curiam poterint rej(i)ciendos puto.

*Ornatissima ecce colonia valentissimaque Viennensium quam longo jam tempore senatores huic curiae confert, ex qua colonia inter paucos equestris ordinis ornamentum Vestinum familiarissime diligo et hodieque in rebus meis detineo, cujus liberi fruuntur, quaeso, primo sacerdotiorum gradu post modo cum annis promoturi dignitatis suae incrementa. Ut dirum nomen latronis taceam, et odi illud palaestricum prodigium quod ante in domum consulatum intulit quam colonia sua solidum civitatis Romanae beneficium consecuta est. Idem de fratre eius possum dicere miserabili quidem indignissimoque hoc casu ut vobis utilis senator esse non possit.*

*Tempus est jam, Ti(beri) Caesar Germanice, delegere te Patribus Conscriptis quo tendat oratio tua, jam enim ad extremos fines Galliae Narbonensis venisti.*

*Tot ecce insignes iuvenes quot intueor non magis sunt paenitendi senatores quam paenitet Persicum nobilissimum virum amicum meum inter imagines maiorum suorum Allobrogici nomen legere. Quod si haec ita esse consentitis quid ultra desideratis quam ut vobis digito demonstrem solum ipsi ultra fines provinciae Narbonensis jam vobis senatores mittere quando ex Luguduno habere nos nostri ordinis viros non paenitet. Timide quidem, P(atres) C(onscripti), egressus adsuetos familiaresque vobis provinciarum terminos sum, sed destrictae iam comatae Galliae causa agenda est, in qua si quis hoc intuetur quod bello per decem annos exercuerunt divom Iulium, idem opponat centum annorum immobilem fidem obsequiumque multis trepidis rebus nostris, plusquam expertum illi patri meo Druso Germaniam subigenti tutam quiete sua securamque a tergo pacem praestiterunt, et quidem cum a (non ad) census novo tum opere et inadsueto Gallis ad bellum advocatus esset, quod opus quam arduum sit nobis nunc cum maxime, quamvis nihil ultra quam ut publice notae sint facultates nostrae exquiratur, nimis magno experimento cognoscimus.*

Nous avons tenu à rendre un affectueux témoignage au souvenir de notre jeune et regretté ami, Florian Vallentin, en empruntant le plus possible à sa traduction, donnée dans son *Bulletin épigraphique de la Gaule* (1883, p. 300 et suiv.). Nous avons fait aussi de notables emprunts à celle qu'a publiée plus récemment notre collègue, M. Dissard, dans son Catalogue sommaire de nos Musées.

### PREMIÈRE COLONNE

« . . . . .  
 « Oui, certes, je prévois l'objection présente à la pensée de  
 « chacun; c'est celle qui m'est à moi-même venue la première à  
 « l'esprit. Je vous en prie cependant, n'allez vous effrayer de  
 « ma proposition comme si elle avait pour objet l'introduction  
 « d'une chose nouvelle; mais considérez plutôt combien de  
 « changements ont eu lieu dans cette cité: combien, dès sa  
 « fondation, de formes et de régimes notre République a succes-  
 « sivement traversés.  
 « Autrefois des rois ont gouverné cette ville; pourtant il ne  
 « leur a pas été donné de transmettre le pouvoir à des successeurs  
 « de leur maison: d'autres, quelques-uns même étrangers, sont  
 « survenus. C'est ainsi qu'à Romulus a succédé Numa, du pays  
 « des Sabins, notre voisin sans doute, mais alors un étranger  
 « pour nous. C'est ainsi également qu'à Ancus Marcius a succédé  
 « Tarquin l'Ancien: son père était Démarathe de Corinthe, sa  
 « mère une Tarquinienne, noble il est vrai, mais pauvre au point  
 « d'en avoir été réduite à subir un tel mari; exclu, dans sa patrie,  
 « à cause de la souillure de son sang, de la carrière des honneurs,  
 « il émigra à Rome et en devint roi. Entre ce prince et son  
 « fils ou son petit-fils, car les auteurs varient sur ce point, prend  
 « place Servius Tullius, fils de la captive Ocrésia d'après nos  
 « historiens, mais, si nous suivons les Etrusques, l'ami fidèle de  
 « Caelius Vivenna et le compagnon de ses vicissitudes. Poursuivi

« par l'inconstance de la fortune et repoussé hors de l'Etrurie  
 « avec tous les débris de l'armée caelienne, il vint occuper le  
 « mont Caelius, ainsi appelé du nom qu'en souvenir de Caelius,  
 « son chef, il lui donna alors, et, ayant lui-même échangé contre  
 « celui que je viens de dire le nom de Mastarna, qu'il avait en  
 « étrusque, il parvint au trône pour le plus grand bien de la  
 « République. Ensuite, les mœurs hautaines de Tarquin et de ses  
 « fils étant devenues odieuses à notre cité, et les esprits s'étant  
 « dégoûtés de la monarchie, l'administration de la République  
 « passa à des consuls magistrats annuels.

« Rappellerai-je maintenant la dictature, ce pouvoir plus puissant  
 « que le pouvoir consulaire même, et imaginé par nos ancêtres  
 « pour y avoir recours en cas de guerres particulièrement dange-  
 « reuses ou de troubles civils extrêmement critiques: rappellerai-je  
 « les tribuns du peuple créés pour défendre les intérêts de la  
 « plèbe: le pouvoir transféré des consuls à des décemvirs et de  
 « nouveau rendu à des consuls après l'abolition du gouvernement  
 « décemviral? Rappellerai-je que le pouvoir consulaire fut partagé  
 « entre plusieurs et qu'y furent appelés des tribuns militaires  
 « créés au nombre de six et souvent de huit? Rappellerai-je enfin  
 « l'admission du peuple aux honneurs non seulement du pouvoir,  
 « mais aussi des sacerdoces? Je ne raconterai pas les guerres par  
 « lesquelles, depuis les débuts de nos ancêtres, nous avons progressé  
 « jusqu'au point où nous en sommes: je craindrais de paraître  
 « en cela trop orgueilleux et de chercher à tirer vanité de la gloire  
 « d'avoir étendu notre empire au-delà de l'Océan. Mais je revien-  
 « drai de préférence à notre cité. . . . .

## DEUXIÈME COLONNE

« . . . . .

« Ce fut assurément une innovation du dieu Auguste, mon  
 « grand-oncle, et de Tibère César, mon oncle, d'avoir voulu que  
 « de partout la fleur des colonies et des municipales, c'est-à-dire

« tout ce qui s'y trouve d'hommes recommandables et riches,  
« fût admise dans cette assemblée. Quoi ! un sénateur italien  
« n'est-il donc pas bien préférable à un sénateur provincial ?  
« Quand tout à l'heure j'aurai à discuter cette proposition dont  
« l'objet rentre dans les attributions de ma censure, je vous  
« montrerai par des faits ce que je pense sur ce point : mais je  
« n'estime pas qu'on doive repousser les hommes de la province  
« qui pourraient faire honneur au sénat.

« Voici cette splendide et puissante colonie des Viennois :  
« combien il y a longtemps déjà qu'elle envoie des sénateurs à  
« cette assemblée ! De cette colonie est Lucius Vestinus, rare  
« ornement de l'Ordre équestre, pour qui j'ai une affection toute  
« particulière et qu'en ce moment je retiens auprès de moi pour  
« mes affaires privées. Que ses fils soient pourvus, je vous prie,  
« du premier degré des sacerdoces afin que, plus tard, leurs  
« années le permettant, ils puissent poursuivre l'avancement de  
« leur dignité. Je veux taire comme infâme le nom de ce voleur,  
« — que je déteste, — de ce prodige en palestrique, qui apporta  
« le consulat dans sa maison avant même que sa colonie eût  
« obtenu le droit entier de cité romaine. Autant puis-je en dire  
« de son frère, bien malheureux sans doute, mais devenu absolu-  
« ment indigne par suite de cette circonstance de pouvoir être  
« parmi vous un sénateur utile.

« Allons ! Tibère César Germanicus, il est temps de faire  
« connaître aux Pères Conscrits où tend ton discours, car déjà  
« te voici arrivé aux extrêmes limites de la Gaule Narbonnaise.

« Tous tant qu'ils sont, ces jeunes gens distingués sur qui je  
« promène mes regards, ne vous font sans doute pas plus regretter  
« de les voir au nombre des sénateurs qu'il n'est regrettable pour  
« Persicus, de l'élite de notre noblesse et mon ami, de lire sur des  
« portraits de ses ancêtres le nom d'Allobrogique. Si donc vous  
« reconnaissez avec moi qu'il en est ainsi, que vous reste-t-il à  
« souhaiter si ce n'est que je vous fasse toucher du doigt que le

« sol lui-même au-delà des limites de la province Narbonnaise  
 « vous envoie déjà des sénateurs, puisque nous n'avons nullement  
 « à être fâchés de compter des Lyonnais parmi les membres de  
 « notre Ordre. C'est, il est vrai, avec hésitation, Pères Conscrits,  
 « que je franchis les limites des provinces qui vous sont connues  
 « et familières : mais le moment est venu de plaider ouvertement  
 « la cause de la Gaule Chevelue. Si dans cette cause quelqu'un  
 « objecte que la Gaule a pendant dix ans soutenu la guerre contre  
 « le dieu Jules, qu'il oppose donc aussi cent années d'une fidélité  
 « invariable et d'un dévouement constant dans un grand nombre  
 « de circonstances critiques où nous nous sommes trouvés. De ce  
 « dévouement plus qu'éprouvé les Gaulois ont fait preuve lorsque  
 « mon père Drusus a soumis la Germanie : ils ont maintenu  
 « derrière lui une paix profonde assurée par leur propre tran-  
 « quillité. Et cependant, au moment où Drusus fut appelé à cette  
 « guerre, il était occupé à faire le cens en Gaule, opération  
 « nouvelle et hors des habitudes des Gaulois. Combien cette  
 « opération est encore difficile pour nous, bien qu'il ne s'agisse  
 « de rien autre chose que d'établir publiquement l'état de nos  
 « ressources, nous ne le savons que trop par notre propre  
 « expérience ».

### *Commentaire.*

La direction des fractures des deux parties qui composent ce que nous possédons de la Table de Claude est très remarquable : l'une va de haut en bas et accompagne sans notables déviations le bord gauche de l'entre-colonnement : l'autre, transversale à celle-ci, s'est effectuée, avec quelques échancrures peu profondes aux dépens surtout du haut de la seconde colonne, sur une ligne horizontale. N'y aurait-il pas à présumer que la Table avait été faite en quatre pièces d'égale grandeur, jointes ensuite les unes

aux autres, et que la cassure aura à peu près suivi les joints? Ce serait une constatation précieuse; elle établirait que la partie manquante était des mêmes dimensions que la partie retrouvée, et que celle-ci est la moitié du tout. Le haut de cette partie manquante devait être occupé par un titre gravé probablement en lettres plus grandes et peut-être en plusieurs lignes courant sur toute la largeur; le texte du discours, disposé en deux colonnes, venait ensuite.

Bien que Tacite nous ait laissé dans ses *Annales* (11, 24) une analyse du discours de Claude, il est bien difficile de reconstituer, même à larges traits, à l'aide de ce document, ce qui manque au commencement de chacune des deux colonnes, c'est-à-dire au commencement et au milieu du discours. C'est que cette analyse, en passant par la rédaction de Tacite, a fait subir au plaidoyer impérial une refonte complète. La distribution, la marche, l'exposition des arguments, l'expression diffèrent entièrement: de nombreuses suppressions sont pratiquées: plus d'un généreux prêt est octroyé et, grâce à ces modifications, la pauvre harangue sort transfigurée et à peine reconnaissable du moule où elle vient d'être repétrie. « Tout en restant l'interprète fidèle des pensées « et du fond », dit de Boissieu, « mais accommodant la forme « à son génie, élaguant, resserrant, intervertissant l'ordre des « raisonnements, l'annaliste latin présente en une page l'argumentation longue et diffuse de l'empereur grammairien ». Il est donc indispensable de rapprocher du discours amputé que nous a conservé le bronze cet autre discours entier que Tacite met dans la bouche de Claude; il est à peine moins indispensable d'y joindre l'exposé préliminaire dont Tacite l'accompagne et qui en est l'introduction.

*Annales*, 11, 23: « Sous le consulat d'Aulus Vitellius et de « Lucius Vipstanus, il fut question de compléter le sénat. Les « principaux habitants de la Gaule Chevelue, qui depuis longtemps

« avaient obtenu des traités ou le droit de citoyens, désiraient  
 « avoir dans Rome le droit de parvenir aux honneurs. Cette  
 « demande excita de vives discussions et fut débattue avec chaleur  
 « devant le prince. On soutenait que l'Italie n'était pas assez  
 « épuisée pour ne pouvoir fournir un sénat à sa capitale. Les  
 « seuls enfants de Rome avec les peuples de son sang y suffi-  
 « saient jadis, et certes on n'avait pas à rougir de l'ancienne  
 « République..... Était-ce donc peu que des Venètes et des Insu-  
 « briens eussent fait irruption dans le sénat : fallait-il y faire  
 « entrer en quelque sorte la captivité elle-même avec cette foule  
 « d'étrangers?..... Ils allaient tout envahir ces riches dont les  
 « aïeux et les bisaïeux, à la tête des nations ennemies, avaient  
 « massacré nos légions, assiégé le grand César sous les murs  
 « d'Alise! Ces injures étaient récentes : que serait-ce si on  
 « remontait au-delà, si on se rappelait le Capitole et la citadelle  
 « presque renversés par les mains de ces mêmes Gaulois? Passe  
 « encore qu'ils jouissent après cela du nom de citoyens, mais les  
 « décorations sénatoriales, mais les ornements des magistratures,  
 « qu'ils ne fussent pas ainsi prostitués! ».

Discours de Claude d'après Tacite :

*Ann.* 11, 24 : Le prince fut peu touché de ces raisons, et, après avoir convoqué le sénat, il les combattit encore par ce discours : « Mes ancêtres, dont le plus ancien, Clausus, né parmi  
 « les Sabins, reçut tout à la fois le droit de cité romaine et le titre  
 « de patricien, semblent m'exhorter à suivre la même politique  
 « en transportant ici tout ce qu'il y a d'illustre dans les autres  
 « pays. Je ne puis ignorer qu'Albe nous a donné les Jules,  
 « Camerium les Coruncianus, Tusculum les Porcius, et, sans  
 « remonter si haut, que l'Etrurie, la Lucanie, l'Italie entière ont  
 « fourni des sénateurs. Enfin, en reculant jusqu'aux Alpes les  
 « bornes de cette contrée, ce ne sont plus seulement des hommes,  
 « mais des nations et de vastes territoires, que Rome a voulu  
 « associer à son nom. La paix intérieure fut assurée et notre

« puissance affermie au dehors, quand la distribution de nos  
 « légions dans tout l'univers eut servi de prétexte pour y admettre  
 « les meilleurs guerriers des provinces et remédier ainsi à l'épuï-  
 « sement de l'empire. Est-on fâché que les Balbus soient venus  
 « d'Espagne, et d'autres familles non moins illustres de la Gaule  
 « Narbonnaise ? Leurs descendants sont parmi nous et leur amour  
 « pour cette patrie ne le cède point au nôtre. Pourquoi Lacédémone  
 « et Athènes, si puissantes par les armes, ont-elles péri, si ce  
 « n'est pour avoir repoussé les vaincus comme des étrangers ?  
 « Honneur à la sagesse de Romulus, notre fondateur, qui tant de  
 « fois vit ses voisins en un seul jour ennemis et citoyens ! Des  
 « étrangers ont régné sur nous. Des fils d'affranchis obtiennent  
 « les magistratures ; et ce n'est point une innovation, comme on  
 « le croit fausement ; l'ancienne République en a vu de nombreux  
 « exemples. Nous avons combattu, dit-on, les Sénonais. Jamais  
 « sans doute les Éques et les Volsques ne rangèrent contre nous  
 « une armée en bataille ! Nous avons été pris par les Gaulois.  
 « Mais nous avons donné des otages aux Étrusques et nous avons  
 « passé sous le joug des Samnites. Et cependant rappelons-nous  
 « toutes les guerres ; aucune ne fut plus promptement terminée  
 « que celle des Gaulois, et rien n'a depuis altéré la paix. Déjà  
 « les mœurs, les arts, les alliances les confondent avec nous ;  
 « qu'ils nous apportent aussi leurs richesses et leur or, plutôt  
 « que d'en jouir seuls. Pères Conscrits, les plus anciennes  
 « institutions furent nouvelles autrefois. Le peuple admis aux  
 « magistratures après les patriciens, les Latins après le peuple,  
 « les autres nations d'Italie après les Latins. Notre décret vieillira  
 « comme le reste, et ce que nous justifions aujourd'hui par des  
 « exemples servira d'exemple à son tour ».

Le discours, on vient de le voir, a été prononcé sous le consulat  
 d'Aulus Vitellius, — celui qui plus tard devint empereur, — et  
 de Lucius Vipstanius Publicola, les consuls ordinaires de l'an 48.  
 Il fut prononcé, à ce qu'il semble, vers le commencement de

l'année puisqu'il vient, dans les *Annales*, le premier des actes que Tacite enregistre sous ce consulat. Il s'agissait alors de compléter le sénat, ce qui ne s'était pas fait depuis Auguste. Les principaux habitants de la Gaule Chevelue, ceux qui appartenaient depuis longtemps à des cités pourvues de traités d'alliance et qui eux-mêmes avaient le droit de citoyens romains, sollicitaient leur admission au sénat et aux honneurs de la carrière sénatoriale. Né à Lyon et affectionné à la Gaule, Claude prit en mains leur demande. Cette prétention des Gaulois se heurta à une vive opposition ; mais l'empereur ne se découragea pas devant ce mauvais vouloir. Après avoir répondu en conseil privé aux nombreuses objections qui lui furent faites, il prononça dans une réunion du sénat, convoqué pour cet objet, le discours résumé par Tacite et reproduit dans sa forme textuelle sur le bronze retrouvé à Lyon. Le sénat ne lui donna pas, paraît-il, entièrement gain de cause ; il n'admit que les Eduens à jouir tout de suite de la faveur réclamée pour les notables des trois Gaules : « Un sénatus-consulte « (*Ann.*, 11, 25) fut rendu sur le discours du prince, et les « Eduens reçurent les premiers le droit de siéger dans le sénat. « Cette distinction fut accordée à l'ancienneté de leur alliance « et au nom de frères des Romains, qu'ils prenaient seuls parmi « tous les Gaulois ». Le complet droit de cité romaine fut peut-être accordé ensuite par Galba à plusieurs peuples de la Gaule ; Othon le donna aux Lingons (Tacite, *Hist.*, 1, 8 et 78).

Le passage du discours où il est dit que « déjà le sol lui-même, « au-delà des limites de la Narbonnaise, envoyait des sénateurs à « Rome et qu'on n'avait pas à être fâché de compter des Lyonnais « parmi les membres de l'Ordre », fait voir clairement, ainsi que déjà l'ont remarqué Gruter et Spon, et, avant eux, l'auteur d'une description de Lyon en 1573, N. de Nicolay, que le privilège en question était demandé par Claudé, non pour les Lyonnais, puisqu'ils en étaient en pleine possession, mais pour les Gaulois de la Gaule Chevelue. C'est pour cela, à n'en pas douter, que la

Table qui contenait le discours a été exposée au siège où les trois provinces composant la Gaule Chevelue tenaient annuellement leur assemblée, c'est-à-dire au confluent de nos fleuves; elle aura été fixée aux murs du temple qui accompagnait le célèbre autel de Rome et d'Auguste érigé à ce confluent. On sait que par la désignation de *ad confluentes Araris et Rhodani* il faut entendre l'actuelle colline Saint-Sébastien où s'élevaient l'autel et le temple et où la Table a été découverte. Cette colline, ainsi que le *pagus* de Condate dont elle faisait partie, appartenait à l'association des trois Gaules et était en dehors de Lyon.

Pour peu que l'on examine le discours de Claude, on y retrouve les traits saillants du caractère de l'auteur tel que nous le dépeint l'histoire : son manque de génie, sa timidité, sa gaucherie oratoire, son jugement en désordre, même ses accès de colère subite et jusqu'à ses manies d'antiquaire ridicule; mais ce qu'on y constate aussi et avec satisfaction, et ce qu'il importe de faire ressortir, c'est l'esprit bienveillant et libéral d'un prince généralement bien intentionné, qui n'était dépourvu ni de bon sens ni de bonnes inspirations quand il restait livré à lui-même, et dont les actes répréhensibles sont plutôt l'œuvre de son entourage que la sienne propre. Plus qu'aucun autre prince, après Auguste, Claude a été pour nous un bienfaiteur généreux : il mérite de notre part au moins quelque reconnaissance.

Envers les Gaulois il n'a pas été moins prodigue du droit de cité qu'il ne l'était, au dire de Sénèque (*Lud.*, 3), pour tous les étrangers, et, s'il n'eût tenu qu'à lui, tous les citoyens romains des trois Gaules eussent eu, aussi bien que les Eduens, le droit d'accès au sénat de Rome. Inaugurée par Jules César, l'entière accession des provinciaux au sénat de Rome mit près de trois siècles à s'accomplir : elle aboutit seulement sous Caracalla, lorsque ce prince accorda le droit de cité romaine à tous les sujets libres de l'empire. A Lyon, sa ville natale, Claude doit avoir octroyé quelque insigne bienfait d'une valeur exceptionnelle,

puisqu'il s'en est autorisé pour lui donner les noms de *Claudia Augusta* tirés des siens, en adjonction à celui de *Copia* que la colonie avait depuis sa fondation. Ce bienfait, dont nous n'avons pas la connaissance précise, peut avoir été un agrandissement de territoire, mais peut bien aussi avoir été le droit italique, qui assimilait le sol lyonnais à celui des cités de l'Italie, et, entre autres privilèges, exemptait les colons lyonnais des impôts personnel et foncier. Une autre ville, dans la partie de la Gaule qui devint la Germanie Inférieure, a joui aussi de ce même droit; c'est la colonie appelée *Ara Agrippinensis*, fondée par Claude en l'an 50 chez les Ubiens en l'honneur de sa seconde femme Agrippine, et vraisemblablement elle le tint de son fondateur. Une troisième ville, Vienne, dans la Narbonnaise, était de droit italique, et il y a toute apparence, comme il sera expliqué tout à l'heure, que, elle aussi, a reçu de Claude cette faveur.

Autant qu'on en peut juger par le discours résumé, Claude serait entré en matière par un coup d'œil rétrospectif sur les familles, étrangères à l'origine, qui, devenues romaines, avaient contribué à l'illustration du sénat, à commencer par la famille des Claudes dont le chef était venu du pays des Sabins. La haute habileté de Romulus, recevant au partage de la cité, à titre de frères, ceux qui, le jour même, étaient venus en ennemis: l'inclairvoyance de Lacédémone et d'Athènes, déchues de leur puissance pour ne s'être pas assimilés comme citoyens ceux qu'elles avaient vaincus par leurs armes; l'utilité d'attirer et d'attacher à Rome tout ce qu'il y avait de plus illustre et de plus riche dans les provinces, l'élévation fréquente sous l'ancienne République de fils d'affranchis aux magistratures, seraient ensuite venues comme arguments pour justifier sa motion: « On aurait tort de « repousser cette motion comme tendant à l'introduction d'une « nouveauté et de se refuser à suivre des exemples profitables ». Il part de là pour faire l'énumération des nombreux changements et des divers régimes successifs par lesquels a passé le gouverne-

ment de Rome depuis son commencement, en insistant particulièrement sur les rôles prépondérants qu'y ont joué des étrangers. Ce long développement n'était peut-être pas très nécessaire à la cause, mais il fournissait à l'orateur antiquaire l'occasion de faire étalage de ses connaissances historiques.

Ce qu'il dit (lignes 11 et suivantes), en parlant de Tarquin l'Ancien, du motif de pauvreté qui avait déterminé le mariage de sa mère avec l'aventurier Demarathe de Corinthe, n'était pas connu. Il écrit comme Polybe (6, 2) la première syllabe du nom *Demarathe*, tandis que Cicéron (*Tusc.*, 5, 37) et Tite Live (1, 34) écrivent, l'un et l'autre, *Damarate*; mais il est le seul qui joigne un *h* au *t*.

Passant ensuite à Servius Tullius (lignes 17 et suiv.), il nomme *Ocesia* la captive qui lui a donné le jour, forme suivie par Ovide (*Fastes*, 6, 627), modifiée en *Ocrisia* par Pline (36, 27) et par Arnobe (5); puis il dit que Servius, chassé d'Etrurie, vint occuper avec les débris de l'armée de Caelius Vivenna un des monts de Rome, auquel il imposa en souvenir de son chef le nom de *Caelius*; il ajoute tout de suite (ligne 23) que le nom « qu'il a dit » fut adopté en remplacement de son nom étrusque *Mastarna*, et il s'exprime de telle sorte qu'en s'en tenant à la phrase on ne sait si *Mastarna* est le nom ancien de la montagne ou de Servius Tullius. L'équivoque provient toutefois peut-être d'une faute de gravure, déjà relevée: car évidemment c'est *appellitatum* ou *appellitavit* qu'il devrait y avoir (ligne 22) à la place de *appellitatus*. Spon, de Colonia, et même Forcellini ont pris *Mastarna* pour le nom de la montagne. Cependant on peut penser, si on y réfléchit, que la montagne, n'étant pas en Etrurie, ne devait pas avoir un nom étrusque, et que son ancien nom était d'ailleurs un détail d'archéologie d'un médiocre intérêt pour l'objet du discours et même pour l'épisode historique consacré à Servius Tullius, tandis qu'il importait de dire dans cet épisode que Servius Tullius, né d'une esclave, avait abandonné pour un

nom nouveau en arrivant à Rome l'ancien nom qui rappelait sa qualité d'étranger et sa basse extraction du côté de sa mère. Mais, outre cela, le précédent nom de la montagne est connu : c'est le *Querquetulanus mons*, situé dans la seconde région de Rome et ainsi appelé parce qu'il était primitivement couvert de chênes (*Ann.*, 4, 65). La solution qui vient d'être exposée se trouve, du reste, confirmée par la découverte faite à Vulci en 1857 d'une nécropole décorée de peintures relatives à l'histoire de l'Etrurie : on voit dans une de ces peintures, près d'un groupe de guerriers aux prises, deux hommes nus et barbus, l'un les mains liées, l'autre tranchant avec son épée les liens du prisonnier. Le libérateur est désigné par le nom de MASTARNA. Au-dessus de la tête du délivré sont inscrits ceux de CAILE VIPINAS. Il est facile de reconnaître dans ces deux personnages *Caele* ou *Caeles Vibenna* et son fidèle compagnon *Mastarna*, plus tard Servius Tullius. Il est à remarquer que la Table, d'accord avec la peinture de Vulci, écrit *Caelius* par *ae* contre l'orthographe, généralement adoptée et probablement fautive, qui préfère *oe*. Tacite écrit *Coelius* et dit que le mont fut appelé ainsi du nom du chef étrusque *Coeles Vibenna*.

La longue révision que Claude vient de consacrer à la période des rois (lignes 1 à 27) est remplacée dans les Annales par ces simples mots : « Des étrangers ont régné sur nous » ; celle qu'il consacre à la période républicaine après l'abolition de la royauté (lignes 28 à 37) y est entièrement supprimée.

Claude vient de terminer son *excursus* sur les variations de la forme du gouvernement. Un instant le sénat dut se croire menacé d'avoir à entendre le récit de toutes les guerres romaines depuis l'origine de la ville jusqu'à leur temps. Heureusement l'orateur ne voulait que soulever une occasion de rappeler son expédition de Bretagne, par laquelle furent en effet reculées, comme il le dit : « jusque au-delà de l'Océan », les bornes de l'empire. Cette expédition, conduite par d'habiles généraux, eut lieu en l'an 43.

Claude en prit sur la fin le commandement en personne ; après avoir en seize jours conquis la plus grande partie de l'île, reçu pour les victoires remportées trois fois le titre d'*Imperator* et ensuite celui de Britannique pour lui-même et pour son fils, il reprit le chemin de l'Italie et rentra à Rome en 44 avec les honneurs d'un magnifique triomphe. C'est ce qu'il tenait à représenter au souvenir de ses auditeurs : il le fait du reste en peu de mots et assez modestement, et s'empresse d'ajouter : « Mais revenons de préférence à notre proposition : la cité.... ».

Il semble, en recourant au résumé, que ce qui remplissait la lacune qui coupe le Discours par le milieu et précède ce qui nous reste de la seconde colonne, devait se rapporter au droit de cité romaine étendu successivement aux peuples latins de l'Italie, puis à l'Italie entière jusqu'au Pô d'abord et ensuite jusqu'aux Alpes par l'annexion de la Gaule cisalpine. Ce que dit Tacite de la dispersion des légions fournissant le moyen de remédier à l'épuisement de l'empire paraît se rapporter aussi au droit de cité romaine accordé à des étrangers, soit à leur libération après avoir servi comme auxiliaires, soit à leur entrée au service comme légionnaires, et ainsi propagé dans l'univers entier.

La lecture et l'interprétation des deux premières lignes de cette seconde colonne sont dues à M. Hirschfeld. Voici le court et savant commentaire qu'il en a donné dans la *Gazette des Universités autrichiennes* (1881, p. 268) et qui a été reproduit dans le *Bulletin épigraphique* de Florian Vaillant (1882, p. 4) : « *Avunculus*. — archaïsme dans le goût de Claude. — pour désigner Auguste, oncle d'Antonia la mère de Claude, est conforme à l'emploi bien connu que fait Tacite du mot *avunculus* pour *avunculus magnus*, par exemple dans ce passage (*Ann.* II, 43) : *Germanico alienatio patrum (Tibère) amorem apud ceteros auxerat et quia claritudine materni generis anteibat, avum M. Antonium, avunculum Augustum ferens*, et dans d'autres passages (II, 53; IV, 3 et 75; XII, 64), où Auguste est appelé *avunculus* du petit-fils de sa sœur Octavia.

Ce qui fait la matière des lignes suivantes (41 à 44) est une louange de l'habileté dont ont fait preuve Auguste et Tibère en appelant au sénat de tous les points de l'empire la fleur des colonies et des municipes. M. Zell a cru voir là une allusion aux recrutements du sénat qui ont eu lieu sous Auguste. Il y a eu sous Auguste trois recrutements du sénat indiqués par Dion Cassius aux années 28, 18 et 11 avant J.-C., mais à rattacher peut-être (voyez Mommsen. *Monum. Ancyranum*, ch. 8) aux trois recensements faits sous le même prince : le premier, en l'an 28 avant J.-C., par Auguste et Agrippa, alors consuls et investis de la puissance censoriale ; le second, en l'an 8 avant J.-C., par Auguste seul, non consul, mais revêtu du pouvoir consulaire conféré sans doute par une loi spéciale ; le troisième, en l'an de J.-C. 14, par Auguste et Tibère, non consuls, mais pourvus aussi du pouvoir consulaire. On n'aperçoit pas en quelle occasion autre que ce troisième recensement opéré en compagnie d'Auguste, Tibère, qui sous son propre règne n'a pas été censeur, aurait fait entrer au sénat la fleur des colonies et des municipes.

Claude se décide enfin à aborder directement le terrain de la question, et il continue ainsi (lignes 45 à 48) : « Lorsque j'entre-  
« prendrai, dans un instant, de soutenir par une démonstration  
« convaincante l'opportunité d'une motion dont l'objet fait partie  
« des attributions de ma censure, je ferai connaître mon senti-  
« ment ; mais je pense qu'on ne doit pas refuser l'accès du sénat  
« aux provinciaux qui peuvent contribuer à son éclat » ; puis, tirant des exemples de Vienne et de Lyon, il consacre à la colonie de Vienne (lignes 49 à 59 et 63 à 66) une partie relativement considérable de son discours.

Il l'appelle « une colonie splendide et puissante » : *ornatissima valentissimaque*, et elle méritait certainement ce double éloge, non pas cependant, à l'égard du premier, à cause de cette somptuosité de ses édifices qui valut, quelques années plus tard, à la ville, de la part de Martial (l. 87), l'épithète flatteuse de

*pulchra Vienna*, mais à cause du lustre bien plus réel qu'elle recevait du grand nombre d'hommes éminents en mérite et en fortune qui étaient originaires de la colonie et qui, parvenus les uns à l'Ordre équestre, les autres à l'Ordre sénatorial, répandaient sur elle l'éclat de leur illustration; la seconde épithète fait allusion à la richesse et à la puissance que lui procuraient l'étendue immense, la fertilité variée, la situation privilégiée, la nombreuse population de son territoire. C'est la justification de ce qui suit : « Qu'elle envoyait depuis déjà bien longtemps des sénateurs à « Rome ».

C'est depuis longtemps, en effet, que Vienne, ville déjà en renom à l'époque nationale, avait été élevée au rang de colonie. Elle devait ce bienfait ou à Jules César ou à Octavien, et elle avait, bien que composée d'Allobroges, le titre et les droits d'une colonie de citoyens romains. Les sénateurs qu'elle avait fournis antérieurement au Discours ne nous sont pas connus, excepté Valerius Asiaticus dont il va être tout à l'heure question et que Claude ne doit pas avoir eu en vue.

Le Viennois Lucius Vestinus (lignes 51 à 54), pour qui l'orateur témoigne ici tant d'intérêt et d'estime, qu'il chérit, dit-il, d'une affection réservée à ses plus intimes familiers, qu'il emploie à ses affaires privées vraisemblablement comme procurateur du patrimoine, et dont il recommande les fils à la bienveillance du sénat, est le même, suivant toute apparence, qu'un Lucius Julius Vestinus qui, sous Néron, en l'an 60, au témoignage d'une inscription d'Alexandrie publiée par Adrien de Longpérier dans la *Revue numismatique* (1858, p. 424; voy. *Inscr. de Vienne*, 2, p. 360), a été préfet d'Égypte, et il serait le même aussi, avec non moins de vraisemblance, comme déjà la remarque en a été depuis longtemps faite, que le Lucius Vestinus à qui, en 70, fut confié par Vespasien le soin de rebâtir le Capitole, incendié sous Vitellius. L'accord frappant de l'expression de Claude, qui l'appelle « l'ornement de l'Ordre équestre, » avec les paroles de Tacite (*Hist.*,

4, 53) : « Que, bien qu'il ne fût que chevalier, son crédit et sa « réputation l'égalèrent aux premiers de l'Etat », rend l'identification proposée extrêmement probable (Hirschfeld, *Adm. rom.*, p. 309). Mais, dans tous les cas, l'ami de Claude ne saurait en aucune manière être le même (voy. Desjardins dans la *Revue de Philologie*, 1880, 4) qu'un . . . . .nius Vestinus Mallonius . . . . .us (ou Mallonianus) Romanus, chevalier romain, parvenu après le parcours des honneurs municipaux de Vienne à la préture et aux fonctions de légat du proconsul d'Asie (Allmer, *Inscr. de Vienne*, 1, p. 221; voy. Bloch, *Adlecti*, p. 166). Sans parler d'autres empêchements nombreux, l'usage de porter plusieurs noms gentilices ayant été inconnu au premier siècle et à une grande partie du second, ce personnage ne peut certainement pas avoir été contemporain de Claude, ni avoir vécu dans le même siècle que cet empereur.

Borghesi (*Œuvres*, 5, 15) a cru reconnaître un fils ou un petit-fils du Vestinus préfet d'Égypte et alors du Vestinus du Discours dans un chevalier nommé, comme son père ou son grand-père, Lucius Julius Vestinus, et secrétaire *ab epistulis* d'Hadrien. Une inscription, dont on ignore la provenance (Fabretti, p. 198 et 679), nous donne une haute idée de l'instruction de ce personnage par les titres qu'elle lui attribue : . . . . . ΕΠΙΣΤΑΤΗ ΤΟΥ ΜΟΥΣΕΙΟΥ ΚΑΙ ΕΠΙ ΤΩΝ ΕΝ ΡΩΜΗ ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΩΝ ΡΩΜΑΙΚΩΝ ΤΕ ΚΑΙ ΕΛΛΗΝΙΚΩΝ ΚΑΙ ΕΠΙ ΤΗΣ ΠΑΙΔΕΙΑΣ ΑΔΡΙΑΝΟΥ ΕΠΙΣΤΟΛΕΙ ΤΟΥ ΑΥΤΟΥ ΑΥΤΟΚΡΑΤΟΡΟΣ : « Intendant « du musée et, à Rome, des bibliothèques latine et grecque : « précepteur et ensuite secrétaire de l'empereur Hadrien ». Une autre inscription (Muratori, 453, 3; 706, 3; 2026, 4), trouvée à Ephèse, mais latine, et reconnue par Borghesi (5, p. 16) pour lui appartenir, quoique sans noms par suite de la fracture de la partie de la pierre qui contenait le commencement, ajoute à ces titres littéraires quelques titres civils. Il aurait été procurateur impérial du district d'Alexandrie et des provinces de Lycie, de

Pamphylie et de Galatie. Auprès d'Hadrien, il aurait été secrétaire de la correspondance grecque : PROC · IMP · CAES · TRAIANI HADRIANI AVG · AD · DIOECESIN · ALEXANDR · PROC · BIBLIOTHECAR · GRAEC · ET · LATIN · AB · EPIST · GRAEC · PROC · LYC · PAMP · GALAT · De plus, on apprend par la première des deux inscriptions qu'il avait eu aussi la dignité de ΑΡΧΙΕΡΕΥΣ ΑΛΕΞΑΝΔΡΕΙΑΣ ΚΑΙ ΑΙΓΥΠΤΟΥ ΠΑΧΗΣ, c'est-à-dire, croyons-nous, de prêtre provincial du culte augustal dont le siège était pour toute l'Égypte à Alexandrie. Enfin ce fils ou petit-fils présumé de l'intendant des affaires privées de Claude avait écrit plusieurs ouvrages, dont Suidas, qui le classe parmi les sophistes, nous a conservé la liste.

Claude, qui s'est encore une fois écarté bien loin de l'objet de son discours pour entretenir le sénat de ses sentiments d'affection à l'égard de Vestinus, se fourvoie davantage encore pour donner libre cours à une explosion de colère au souvenir d'un ennemi (lignes 54 à 57) qu'il avait, peu de mois auparavant, condamné à mort par un de ces actes de cruauté qu'on lui faisait si facilement commettre à son insu. Il n'est certes pas surprenant que le résumé ait entièrement laissé de côté de si intempestifs écarts de sujet et de langage : « Qu'il me soit permis de taire comme infâme « le nom de ce voleur que je déteste, de ce prodige en palestrique « qui apporta le consulat dans sa maison avant même que sa « colonie eût obtenu le droit entier de cité romaine ». Voilà assurément d'étranges paroles dans la bouche d'un empereur discourant devant le sénat. Celui qu'il traite ainsi de « voleur », de « héros de palestre », dont il veut « taire le nom comme infâme « et de mauvais augure », et « qu'il a », dit-il, « en exécration », est le Viennois Valérius Asiaticus, un des hommes les plus marquants de son époque, un de ceux à qui le sénat put, un moment, songer à décerner l'empire à la mort de Caligula, et qui, ayant le malheur d'être extrêmement riche, de posséder des jardins qui excitaient la convoitise de Messaline et de jouir d'une très grande

influence, fut, en l'an 47, accusé de conspiration, moyen infaillible d'obtenir de la pusillanimité de l'empereur tout ce qu'on voulait contre ceux qu'on avait intérêt à perdre. Sa condamnation par Claude est un chef-d'œuvre de cette ineptie qui, s'il faut en croire Sénèque, présidait à la plupart des jugements du prince : *Deflete virum / quo non alius / potuit citius / discere causas, / una tantum / parte audita, / saepe neutra* (*Apok.*, 12) :

- « Ce phénix des beaux génies
- « N'épuisait pas les parties
- « En plaidoyers superflus :
- « Il lui suffisait d'entendre, \*
- « Pour juger sans se méprendre,
- « Une des deux tout au plus ».

(Traduction de Ch. du Rozoir).

Le fait est que Valerius ayant fait éclater au grand jour l'imposture de ses accusateurs, Claude, convaincu de son innocence et ayant l'intention de l'absoudre, .....le condamna et crut faire acte de clémence ! Valerius mourut avec une remarquable fermeté d'âme. Il se livrait quotidiennement à des exercices gymniques auxquels il avait acquis une très grande habileté. Même le dernier jour de sa vie, il ne changea rien à son habitude. C'est à cette particularité, ainsi qu'à son prétendu complot pour s'emparer du pouvoir, que font sans doute allusion les termes injurieux qui brillent d'un si disparate éclat dans la harangue impériale.

Mais ce qui nous intéresse à un plus haut degré que cette inconvenante sortie contre une des nombreuses victimes des intrigues de Messaline, c'est ce qu'ajoute l'empereur : « que Valerius « Asiaticus avait apporté le consulat dans sa maison avant que la « colonie de Vienne eût obtenu dans son intégralité le droit de « cité romaine » : d'où il résulte qu'au moment où parle Claude la colonie de Vienne possédait tous les privilèges qui formaient l'entier complément du droit intégral de cité romaine, et qu'elle

n'était entrée en possession de ce complément que postérieurement au premier consulat d'Asiaticus. Il y a donc à chercher à quelle année se rapporte ce premier consulat, en quoi consistent les privilèges qui vinrent compléter le droit de cité romaine qu'avaient déjà les Viennois, et de quel prince ils les ont reçus.

Sénèque (*De const.*, 18), rapportant que Valérius reçut de Caligula dans un banquet une injure grave, le qualifie de « personne consulaire », c'est-à-dire d'ancien consul, et c'est aussi par cette même qualification de « consulaire » que Josephé, l'historien de la *Guerre des Juifs* (19, 1), et Dion Cassius (59, 30) le désignent dans le récit qu'ils font tous deux d'une circonstance dans laquelle Valérius remplit un rôle marquant dans l'un des deux jours qui suivirent la mort de Caligula. Et ce qui s'accorde parfaitement avec ces témoignages, c'est ce que nous apprenons de Josephé : Que Valérius Asiaticus fut un de ceux qui eurent des chances d'être choisis par le sénat pour gouverner l'empire. Comment, parmi tant de personnages illustrés par des consulats, Valérius, s'il n'avait été qu'un sénateur dont les dignités n'eussent pas dépassé la préture, eût-il pu espérer de faire agréer ses prétentions ? Il paraît donc certain que le premier consulat de Valérius Asiaticus est antérieur à la mort de Caligula, antérieur aussi au banquet dont il vient d'être parlé, et même pourrait remonter jusqu'au règne de Tibère.

Maintenant quels furent ces privilèges qui, postérieurement à ce premier consulat d'Asiaticus et antérieurement au discours de Claude, furent accordés à la colonie de Vienne comme complément de l'intégralité du droit de cité romaine ?

Déjà sous la république, il y avait deux degrés du droit de cité romaine : le droit de cité qui comportait le droit de suffrage, et le droit de cité sans le droit de suffrage. Lorsqu'ensuite, après l'établissement de l'empire, les comices ne fonctionnant plus, il n'y eut plus lieu à l'exercice du droit de suffrage et que les droits publics ne consistèrent plus que dans la faculté de parvenir aux fonctions publiques, il y eut encore deux degrés du droit de cité

romaine : le droit de cité comportant l'accès au sénat de Rome et aux fonctions de la carrière sénatoriale, ce qu'on appelait les honneurs publics, et le droit de cité qui ne permettait pas cet accès. Toutes les cités de l'Italie possédaient le droit de cité romaine intégral : *optimo jure*; dans les trois Gaules, on n'avait que le droit de cité romaine incomplet, dépourvu de l'accès au sénat et aux fonctions sénatoriales : Vienne et Lyon faisaient exception. Claude dit « qu'on n'avait pas à regretter de voir des Lyonnais siéger « parmi les personnages de l'Ordre sénatorial », et, plus expressément encore, « que la colonie de Vienne, puissante et abondamment « pourvue d'hommes illustres, envoyait depuis déjà longtemps des « sénateurs à la curie de Rome ». Il y avait, en effet, longtemps pour l'une comme pour l'autre des deux colonies. Aucun empereur depuis Auguste n'ayant exercé les fonctions de la censure et aucune nouvelle recomposition du sénat ni aucune *adlectio* n'ayant par conséquent eu lieu, ces sénateurs lyonnais qui siégeaient dans les rangs sénatoriaux à la satisfaction générale, ne pouvaient être que les descendants de Lyonnais reçus par Auguste dans le sénat à l'une ou l'autre des trois recompositions qu'il en avait faites. Pour Vienne, quelques-uns des sénateurs que cette riche colonie envoyait depuis si longtemps à la curie pouvaient même se glorifier d'une origine sénatoriale remontant jusqu'à Jules César. Si donc, à l'époque du Discours, Vienne, aussi bien que Lyon et depuis encore plus longtemps, était en possession du droit d'accès au sénat, c'est-à-dire du droit de cité romaine intégral, le complément auquel Claude fait allusion doit être autre chose que le droit d'accès à la carrière sénatoriale. M. Herzog (*Gall. Narb.*, p. 168) pense que c'est nécessairement le droit italique dont on sait, par le jurisconsulte Paullus (*Dig. de Censib.*, 50, 15), que « Lyon dans la Gaule « et Vienne dans la Narbonnaise étaient en jouissance ». Le droit italique n'était pas le complément indispensable du droit complet de cité romaine, mais il en était au moins un supplément important, puisque, en assimilant entièrement la condition des villes de province

qui en étaient gratifiées à la condition des villes de l'Italie, il leur procurait l'exemption des impôts inhérents au sol provincial. Claude a donc bien pu dire, sans s'attacher à la rigueur des mots, que la colonie de Vienne, non encore en possession du droit italique, n'avait pas complètement le droit de cité romaine, et, comme c'est de lui, selon toute apparence, qu'elle tenait le droit italique, il se sera exprimé ainsi pour rehausser la valeur de son bienfait.

Rien ne manqua donc à la fortune des deux villes: déjà elles avaient le droit de cité romaine intégral, c'est-à-dire avec le droit aux honneurs sénatoriaux; la nouvelle faveur, par laquelle, ainsi que le nom l'indique, elles étaient élevées au-dessus de la condition commune des villes de province et mises sur le rang des villes de l'Italie, les affranchissait des impôts foncier et de capitation (voy. Willems, p. 408). Mais il est bon de remarquer qu'en raison de la différence d'étendue des territoires, la colonie de Vienne se trouvait être bien plus grandement avantagée que celle de Lyon. Nous avons vu que le premier consulat de Valerius Asiaticus peut être reculé jusqu'au règne de Tibère: il faut alors que ce soit ou de ce prince ou de Caligula ou de Claude que les Viennois aient reçu le bienfait exceptionnel dont il s'agit.

Assurément ce n'est pas Tibère qui aura donné à Vienne le droit italique. Outre que par habitude et par caractère Tibère était peu porté à la générosité, on lit dans Suétone (*Tib.*, 49) « qu'un grand nombre de villes furent dépouillées par lui de leur ancien droit de ne pas payer d'impôts ». Quant à Caligula, parce qu'on peut tout supposer de la part d'un insensé, il aurait pu vouloir honorer par une telle faveur l'amitié qu'il professait pour Asiaticus; mais comme, après avoir épuisé en peu de temps les trésors amassés par Auguste et par Tibère, il en fut réduit bientôt à battre monnaie au moyen du meurtre de tout ce qu'il y avait de personnes riches à Rome, en Italie et jusque dans la Gaule où il vint tout exprès, il y a peu d'apparence qu'il ait gratifié les Viennois d'une prérogative qui eût exempté des principaux tributs un territoire aussi

considérable et aussi populeux que l'était celui de la colonie de Vienne. Il ne reste donc à reconnaître pour auteur du droit italique concédé à Vienne que l'empereur Claude, dont Dion Cassius (60, 6) loue « l'admirable désintéressement », et dont telle était d'ailleurs la généreuse bienveillance envers les étrangers que, « pour un verre « cassé », disait-on proverbiallement, « on pouvait obtenir, sous « son règne, le droit de cité romaine ». Clotho, dans l'Apokolokintose, s'écrie très comiquement : « Par Hercule ! je voudrais « bien ajouter quelques jours à sa vie pour qu'il fit citoyens « romains ce peu de gens qui restent à l'être : car il s'était promis « de voir en toge tous les Grecs, tous les Gaulois, tous les Espa- « gnols, tous les Bretons : mais puisqu'il te plaît de laisser encore « quelques étrangers pour la graine et que c'est là ton ordre, ainsi « soit fait ». — Claude aura donc donné le droit italique à Vienne et sans doute en même temps qu'il l'aura donné à Lyon. Il l'aura donné à Lyon parce qu'il y était né, et à Vienne par considération pour la dignité et l'ancienneté de la colonie et pour ne pas exaspérer par une injuste inégalité de privilèges l'ardente jalousie dont étaient animées l'une contre l'autre les deux cités rivales.

M. Mommsen ne pense pas que le complément de *civitas* accordé à la colonie de Vienne entre le premier consulat d'Asiaticus et le discours de Claude ait été le droit italique. Vienne n'aurait eu avant Caligula qu'un droit de cité romaine incomplet et aurait obtenu la *civitas* entière de cet empereur (*Histoire*, V, p. 79). Il faut alors comprendre que les Viennois qui depuis longtemps déjà étaient sénateurs romains jouissaient de l'accès aux honneurs publics, non en conséquence de la condition de leur colonie, mais à titre de privilèges personnels.

Après l'invective contre la mémoire d'Asiaticus, Claude requiert contre le frère du prétendu brigand l'exclusion du sénat. On ne sait sur ce frère d'Asiaticus que ce que nous en apprend ce passage du Discours, et il y a peu à douter que jusqu'à la fin du règne de Claude sa disgrâce n'ait été complète.

La manière dont l'orateur, arrivé au bout de ses longs détours et de ses digressions étonnantes, et se voyant forcé d'aborder résolument la question, excite sa timidité à franchir le moment redouté d'expliquer l'objet de sa requête, est des plus bizarres; elle frise le comique, sans parler de l'incorrection qui vient ajouter encore à la singularité : *Tempus est iam, Ti. Caesar Germanice, delegere te Patribus Conscriptis quo tendat oratio tua* (lignes 60 à 62) : « Allons, Tibère César Germanicus, il est temps de te découvrir aux Pères Conscrits où tend ton discours ! » Ce qu'il ajoute : « car déjà te voici parvenu aux extrêmes limites de la Narbonnaise », et la mention du nom d'Allobrogique dans ce qui suit immédiatement (ligne 65), montrent avec évidence que « tous ces jeunes hommes distingués » (ligne 64), sur qui Claude promène ses regards et qui siègent parmi les sénateurs, non comme les moindres en mérite, sont, ainsi que l'a déjà constaté Zell (p. 34), sinon tous, au moins en majeure partie, des Allobroges. Mais, remarque le même savant, s'est-on jamais avisé d'appeler « jeunes gens » des sénateurs? Voici peut-être l'explication de cette désignation singulière : Ces jeunes gens auront été, non pas des sénateurs, mais des chevaliers qui avaient, non seulement le droit, mais le devoir de venir au sénat : de ceux dont il est question dans Tacite (*Ann.*, II, 14), où ils sont appelés *illustres*, et aussi dans Dion Cassius (60, 11), où il est dit que Claude admit au tribunal du peuple plusieurs chevaliers, et exigea des autres « qu'ils assistassent aux réunions du sénat lorsqu'ils y seraient appelés ». Quelques-uns, qui avaient cru pouvoir s'en dispenser, en furent si violemment réprimandés qu'il y en eut qui se donnèrent la mort (Suetone, *Claud.*, 12). Ces chevaliers avaient encore une autre qualification que celle d'*illustres*, on les trouve appelés *equites dignitate senatoria*. C'étaient pour la plupart des fils de sénateurs, qui, parvenus à l'âge de prendre la robe virile, étaient autorisés, d'après un règlement d'Auguste, à porter le laticlave et à assister aux réunions du sénat : c'étaient aussi de jeunes

chevaliers admis dans l'ordre sénatorial : *adlecti in amplissimum ordinem, lato clavo donati*, par des actes de faveur du prince et qui se destinaient à la carrière sénatoriale.

Le personnage que le Discours nomme Persicus (ligne 64), et en qui Gruter (voy. Zell, p. 34) a reconnu le consul de l'an 34. Paullus Fabius Persicus, était un des descendants de Quintus Fabius Maximus à qui sa victoire sur les Allobroges et les Arvernes en 633. av. J.-C. 121, avait valu pour lui et sa postérité le surnom d'Allobrogique. Sénèque (*Benef.*, 2, 21 ; 4, 3) note singulièrement mal cet indigne héritier d'un grand nom, que Claude se vante en présence du sénat d'avoir pour ami, et il nous apprend qu'il eut plusieurs sacerdoces. Persicus fut, en effet, frère arvale et même, paraît-il, *magister* du collège (Henzen, *Acta Arv.*, p. 186); il fut de plus membre de la confrérie des *sodales Augustales* (*C. I. L.*, 3, 6073); très probablement aussi proconsul gouverneur de la province d'Asie (Waddington, *Fastes*, p. 125). Une diatribe, dirigée par Juvénal (*Sat.* 8) contre un Fabius qui avait le surnom d'Allobrogique, ne s'adresse peut-être pas à lui.

« Que manquera-t-il à l'évidence de ma démonstration », poursuit Claude (lignes 66 à 69), « quand je vous aurai fait toucher du doigt que le sol lui-même au-delà des limites de la province Narbonnaise vous envoie des sénateurs, puisque nous n'avons qu'à nous féliciter de compter des Lyonnais parmi les membres de notre ordre ». De ce passage, de son rapprochement avec ceux qui sont relatifs à Vienne, de sa place à la suite de ceux-ci, de l'expression *solum ipsum* allusion au droit inhérent au sol, c'est-à-dire au droit italique, de l'opposition de *jam* avec *quam longo jam tempore*, il résulte que Vienne et Lyon avaient alors l'une comme l'autre et le droit aux honneurs publics et le droit italique, mais que Vienne avait le premier depuis bien plus longtemps que Lyon.

Mais, ajoute encore l'orateur (lignes 71, 72), on ne saurait différer davantage de rendre justice aux prétentions de la Gaule

Chevelue, et le moment « est venu de plaider ouvertement sa « cause ». C'est là une nouvelle et manifeste marque de la bienveillance de Claude pour la Gaule, le pays qui avait été familier à son père aussi bien qu'à son frère, qu'ils avaient l'un et l'autre administré, où lui-même était né et dont nous le voyons prendre les intérêts contre l'opposition obstinée du sénat avec une résolution qui n'était pas dans ses habitudes. Claude ne faisait en cela, du reste, que suivre la politique que leur intérêt dictait aux empereurs. A l'ancienne noblesse, toujours suspecte à leurs yeux d'attachement au vieil état de choses, il leur importait de substituer une noblesse nouvelle, qui, leur devant son élévation et n'ayant rien à regretter du passé, leur fût liée par la reconnaissance. Où, mieux que dans la Gaule, Claude eût-il pu trouver, pour recruter le sénat, des hommes entièrement dévoués à la famille Julienne ?

Il constate ensuite (lignes 73 à 77) qu'après la guerre qui avait amené leur soumission, les Gaulois s'étaient attachés d'affection à leurs vainqueurs et leur gardaient depuis plus de cent ans une fidélité qui ne s'était laissée tenter par aucune occasion de soulèvement. Ici nous saisissons sur le fait une addition du résumé, une de ces aumônes que, plus d'une fois sans doute, le brillant esprit de Tacite a généreusement tendues à l'indigence impériale ; l'annaliste fait dire à Claude : « Aucune guerre ne fut plus promptement « terminée que celle des Gaulois, et rien depuis n'a altéré la paix. « Déjà les mœurs, les arts, les alliances les confondent avec nous ; « qu'ils nous apportent leurs richesses et leur or plutôt que d'en « jouir seuls ! ». C'est qu'en effet les Gaulois n'avaient rien à regretter du temps de l'autonomie ; la conquête leur avait apporté la liberté en échange de la servitude, la paix et la prospérité en échange des discordes intestines, la civilisation en échange de la barbarie, et ils jouissaient de ces bienfaits avec reconnaissance. « Ces richesses, cet or », ne témoignent-ils pas de l'état heureux du pays ?

Tout en glorifiant la fidélité des Gaulois, l'orateur fait naître

fort naturellement une occasion d'attirer l'attention sur sa censure (lignes 78 à 81); il était fier de cette dignité et il aimait à la rappeler. C'est uniquement à cette fin qu'il suscite le souvenir du recensement fait par son père Drusus dans la Gaule sans opposition, malgré la prévention des Gaulois contre une mesure qui devait, dans ses premières applications, leur paraître très vexatoire. César, la guerre terminée, avait réduit en province le pays conquis, excepté les cités alliées et celles qui à divers titres avaient bien mérité de Rome, et il s'était contenté de lui imposer un tribut annuel de quarante millions de sesterces, environ sept millions et demi de notre monnaie. Ce fut Auguste qui, au concile de Narbonne, en 727, av. J.-C. 27, où il mit ordre aux affaires des Gaules, soumit les Gaulois au recensement. A l'époque à laquelle Claude fait allusion en rappelant que son père avait dû interrompre le cens pour aller guerroyer en Germanie, ce qui peut se rapporter à l'expédition entreprise au printemps de 743, av. J.-C. 11, le recensement était encore une opération en quelque sorte nouvelle dans la Gaule, et comme il devait avoir pour résultat, en substituant à l'arbitraire une base fixe de répartition, de rendre impossibles bien des abus et sans doute aussi de permettre une considérable augmentation du revenu public, il y était certainement vu de mauvais œil. Les difficultés qu'au dire de Claude (lignes 78 à 81) cette opération rencontrait encore de son temps, se réfèrent au recensement universel que précisément lui-même venait de commencer l'année précédente. Il avait revêtu pour cela le titre de censeur. Il n'y avait pas eu de censeurs depuis près d'un siècle; les derniers créés l'avaient été en 712, av. J.-C. 42. Auguste avait rempli plusieurs fois les fonctions de la censure, mais sans jamais prendre le titre de censeur. Le nombre des citoyens romains constaté par le recensement de Claude dans toute l'étendue de l'empire romain n'est pas certain; il s'est élevé à 6 millions 941 mille ou seulement à 5 millions 984 mille. Le dernier des recensements faits par Auguste avait trouvé, en l'an 14 de J.-C.,

4 millions 097 mille citoyens romains (voy. Marquardt, 5, p. 259, n. 7; 264, n. 1).

Le Discours est fini. Il s'achève brusquement, d'une manière inattendue, qui serait tout à fait surprenante si on avait affaire à un orateur d'un esprit mieux réglé que ne l'était l'esprit de l'empereur Claude. Cependant, ni la forme de la Table ni le contenu du Discours résumé ne permettent de supposer une continuation. Si une transcription sur bronze du sénatus-consulte pris en faveur des Eduens a accompagné, à Lyon, la transcription du Discours, c'est certainement sur une table séparée.

On sait que Claude, malgré sa faiblesse d'esprit, cultivait les lettres, si ce n'est avec succès, au moins avec un certain amour. Il avait composé, tant avant d'être empereur que sur le trône, un assez grand nombre d'ouvrages : quarante-trois livres d'annales, huit volumes de mémoires sur sa propre vie, une apologie de Cicéron non dépourvue d'érudition, un traité sur des questions grammaticales, une histoire en grec et en vingt-huit livres des Tyrrhéniens et des Carthaginois, à l'occasion de laquelle il fit ajouter un musée neuf à l'ancien musée d'Alexandrie. Ces écrits, dans lesquels se montrait, au dire de Suétone (*Claud.*, 41), « encore « plus d'incapacité que d'inélégance », *magis inepte quam ineleganter*, ont malheureusement tous péri; on ne possédait, jusqu'à ces temps derniers, d'autre important spécimen de l'éloquence de Claude que son discours conservé en partie sur notre Table. La découverte faite en 1869, dans le Tyrol, près de Trente, d'une table de bronze contenant un édit impérial de l'an 46 en faveur de trois petits peuples voisins des *Tridentini* (*C. I. L.*, V, 5050), nous a apporté un nouvel échantillon de son style. On y rencontre presque tous les défauts qui se révèlent sur le bronze de Lyon : les constructions incohérentes et enchevêtrées, la manie de placer le sujet principal dans des phrases incidentes, le goût affecté des archaïsmes, la mauvaise habitude des expressions désobligeantes : ayant à mentionner l'absence de Tibère, il ne manque pas de rappeler qu'elle

a été « longue et obstinée » : *absentia pertinaci*; à expliquer que des raisons plausibles avaient empêché l'accomplissement d'une mission, il ajoute que ce n'était pas « par la bêtise » de celui qui en avait été chargé : *non stulte quidem*. Mais ce qu'on y relève aussi et avec plaisir, comme dans le discours pour les Gaulois, c'est un louable fond de bonhomie. Les réclamants demandaient, sur des titres assez contestables, la confirmation du droit de cité romaine qu'ils prétendaient leur appartenir. Sans y regarder de trop près, l'empereur leur accorda ce qu'ils désiraient.

Claude avait ajouté trois lettres à l'alphabet et en avait rendu par un édit l'emploi obligatoire. L'une était le digamma ou *f* renversée :  $\text{Ɔ}$ , pour exprimer le  $\tau$  consonne : la seconde, l'antisigma, figuré par deux *c* adossés :  $\text{CC}$ , pour remplacer le  $\phi s$ . La troisième n'est pas connue : on suppose qu'elle était destinée à exprimer l'*i* consonne, ce qui serait alors notre *j*. Aucune de ces lettres ne figure sur la Table. On a inféré de là, avec toute apparence de raison, qu'elle aurait été gravée à Lyon : cela est d'autant plus vraisemblable qu'il y avait à Lyon un important hôtel de la monnaie et peut-être aussi une corporation d'*aerarii* (Allmer, *Suppl. aux Inscr. de Vienne*, p. 8; *Trion*, p. cli), c'est-à-dire d'ouvriers fondeurs et ciseleurs de bronze. L'inscription trouvée à Meyzieu, près de Lyon, qui les fait connaître, les appelle « *aerarii Diarenses* : « les « bronziers de Diara ».

Il ne faut pas omettre de constater que Claude appelle Lyon de son vrai nom : *Lugdunum* (ligne 69), non pas *Lugdunum*.